

DÉCRETS,
ARRÊTÉS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS,

PUBLIÉS PENDANT L'ANNÉE 1866.

DÉCRETS,

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS,

PUBLIÉS PENDANT L'ANNÉE 1866.

(1^{er} bureau.)

CIRCULAIRE sur la nécessité de donner une plus vive impulsion à l'enseignement primaire.

Paris, 4 janvier 1866.

MONSIEUR le DIRECTEUR, on a remarqué (et la statistique pénitentiaire vient à l'appui de cette observation) qu'un assez grand nombre de condamnés sortent des maisons centrales entièrement illettrés ou n'ayant reçu qu'une instruction primaire fort incomplète.

Sans doute la circulaire ministérielle du 24 avril 1840 (1) vous recommande de ne pas admettre tous les détenus indistinctement à l'école et d'en éloigner ceux qui n'y trouveraient qu'un nouvel aliment à leur perversité. Mais, d'un autre côté, en présence de l'extension que prend l'instruction publique, l'administration ne doit point négliger de donner aux condamnés les moyens de s'instruire de leurs devoirs, de s'éclairer sur leurs intérêts et de travailler ainsi eux-mêmes à leur propre moralisation. A ce point de vue, il est essentiel qu'ils ne quittent pas la maison centrale sans avoir acquis les éléments indispensables de l'instruction primaire, des notions précises de lecture, d'écriture et de calcul qui peuvent leur être d'une grande utilité dans les maintes circonstances de leur vie et même pour se procurer du travail.

Par ces divers motifs, il paraît nécessaire de donner dans les lieux de détention où se subissent les longues peines une plus vive impulsion à l'enseignement scolaire, afin qu'il produise des résultats plus satisfaisants que par le passé.

Pour atteindre ce but, il conviendrait, peut-être, d'admettre à l'école la presque totalité des détenus, à l'exception de quelques condamnés parvenus au dernier degré de la perversité et de ceux qui, à raison de leur vieillesse et de l'affaiblissement de leur intelligence, ne pourraient retirer aucun profit des leçons de l'instituteur.

1. Code des prisons, t. I, p. 269.

Afin que je puisse apprécier les dispositions qu'il y aura lieu d'adopter à cet égard, je désire, Monsieur le Directeur, que vous me fassiez connaître :

1^o La situation actuelle de l'école de votre établissement, c'est-à-dire, le nombre, par catégories pénales, des détenus qui suivent la classe avec l'indication des résultats de l'enseignement ;

2^o Le nombre des individus non admis à l'école et les motifs de leur exclusion ;

3^o Vos vues sur les moyens de dispenser, à l'avenir, l'enseignement primaire à un plus grand nombre de détenus et de le rendre plus efficace.

Je vous invite à m'adresser ce travail dans le plus bref délai possible.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

Pour le Ministre et par autorisation,

Le Conseiller d'État, Secrétaire général

PH. DE BOSREDON.

(2^e bureau.)

Maisons centrales et établissements pénitentiaires assimilés. — Décomptes et états de situation des travaux aux bâtiments.

Paris, le 8 janvier 1866.

MONSIEUR le PRÉFET, vous avez dû, conformément aux circulaires des 17 décembre 1858, 13 novembre 1860 et 14 janvier 1862, faire dresser et me soumettre, aussitôt après achèvement, les décomptes des travaux exécutés, en 1865, aux bâtiments des maisons centrales ou établissements pénitentiaires assimilés, situés dans votre département. Je crois devoir vous rappeler qu'aux termes des instructions contenues dans ces circulaires, si les décomptes de quelques-uns des travaux terminés au 31 décembre ne m'avaient pas été adressés, vous auriez à me les faire parvenir dans un très-bref délai, qui ne devra pas, en tout cas, dépasser le 1^{er} février prochain.

Quant aux travaux en cours d'exécution à la fin de l'année, il n'y a pas lieu à la rédaction d'un décompte, dans la forme prescrite par la circulaire du 17 décembre 1858, mais seulement à la production d'un état de situation indiquant, pour chaque travail ayant fait l'objet d'un devis spécial, le montant total de la valeur des ouvrages faits au 31 décembre, quelle que soit, d'ailleurs, l'importance des à-compte payés ou même exigibles. Ces états devront de même m'être transmis avant le 1^{er} février.

J'adresse un exemplaire de la présente circulaire au directeur d

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur.

Pour le Ministre :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.

(2^e bureau.)

Maisons centrales et Établissements pénitentiaires. — Admission de quatre ouvrages au catalogue des livres de lecture destinés aux condamnés.

Paris, le 10 janvier 1866.

MONSIEUR le PRÉFET, le Sr Chaillot, imprimeur-libraire-éditeur, à Avignon, 5, place du Change, m'a adressé une demande, à l'effet d'obtenir l'admission, dans les bibliothèques des prisons et établissements pénitentiaires d'une collection d'ouvrages qu'il a édités pour la classe ouvrière, et qui ne coûtent que 1 franc le volume.

L'examen qui a été fait de cette collection a donné lieu de reconnaître que quatre des livres qui la composent pouvaient être placés utilement entre les mains des condamnés des deux sexes. J'ai, en conséquence, autorisé l'inscription de ces livres sur le catalogue approuvé par l'administration (1). En voici les noms avec l'indication des numéros d'ordre sous lesquels ils ont été inscrits :

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	DESTINATION.
642	ÉPICURIEN (L'), par Moore, 1 vol., Avignon, Amédée Chaillot.....	Hommes. Femmes.
643	FIANCÉS (Les), par Manzoni, 2 vol., Avignon, Amédée Chaillot.....	Hommes. Femmes.
644	NOUVELLES CHOISIES DE WALTER SCOTT, CERVANTES, ETC., 1 vol., Avignon, Amédée Chaillot.....	Hommes. Femmes.
645	VOYAGEURS AMUSANTS (Les), 1 vol., Avignon, Amédée Chaillot.....	Hommes. Femmes.

Veuillez informer de cette décision le directeur de la maison centrale de

Vous ferez connaître également à ce fonctionnaire qu'il pourra aussi se procurer chez le Sr Chaillot les publications ci-après, qui figurent déjà au Catalogue réglementaire, savoir : les œuvres de Walter Scott, celles de Buffon et de Bernardin de Saint-Pierre, les Confessions de saint Augustin, les Contes moraux de Madame de Genlis et les Contes fantastiques d'Hoffmann.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.

(1) Statistique 1864, p. 30.

(5^e bureau.)

Maisons centrales et établissements assimilés. — Rédaction des bulletins mensuels des dépenses. — Envoi de modèles.

Paris, le 13 janvier 1866.

MONSIEUR LE PRÉFET, par une circulaire en date du 20 novembre 1865, timbrée Direction des Prisons, 2^e bureau(1), je vous ai adressé des instructions pour la rédaction des budgets spéciaux des maisons centrales et des établissements qui leur sont assimilés sous le rapport financier. Cette circulaire était accompagnée de deux modèles applicables, l'un aux maisons centrales dont les services font l'objet d'entreprises générales, l'autre aux établissements administrés par voie de régie.

La classification des dépenses, adoptée pour les budgets, doit être reproduite sur les bulletins mensuels.

Vous trouverez ci-joint les formules d'après lesquelles seront désormais établis les documents dont il s'agit. Ces formules serviront, le n^o 1 dans les maisons en entreprise, le n^o 2 dans les établissements en régie.

La rédaction du bulletin des dépenses des maisons en entreprise ne présente aucune difficulté nouvelle.

Quant aux établissements en régie, l'inscription des dépenses aux chapitres II et VI exigera un dépouillement minutieux du livre des prix de revient, dont les résultats seront vérifiés au moyen des chiffres totaux du journal-numéraire. Cette opération sera aisément effectuée en temps utile si, comme j'aime à le croire, les écritures de l'économat sont tenues régulièrement à jour.

D'après les dispositions de la circulaire précitée du 20 novembre 1865, le chapitre II doit mentionner, dans les établissements en régie, toutes les dépenses donnant lieu à paiement, pour achats de matériaux ou frais de main-d'œuvre, relatifs aux travaux de bâtiment, quelle qu'en soit l'importance, exécutés par voie de régie. On n'inscrira donc au chapitre IV de la première section, et à la 2^e section que les travaux faits par entreprise.

Mais mon administration a besoin d'être constamment informée du degré d'avancement de l'exécution des travaux, et de l'étude des projets. A cet effet, le bulletin modèle n^o 2 contient une annexe qui donne, pour les travaux en régie, des renseignements analogues à ceux que présentent, pour les travaux en entreprise, le chapitre IV de la 1^{re} section et la 2^e section. Les indications relatives au montant des travaux effectués depuis le commencement de l'année seront puisées dans la comptabilité spéciale de l'architecte, dont la forme est déterminée par l'instruction du 7 mars 1854 (2). La portion des travaux en cours d'exécution restant à faire, du premier jour du mois qui suit celui auquel se rapporte le bulletin, jusqu'à la fin de l'année, sera évaluée d'après les chiffres afférents à ces ouvrages dans les devis. Quant aux travaux non commencés, ils figureront au tableau pour le montant des détails estimatifs ou des avant-projets sommaires.

(1) Statistique 1865, p. 35.

(2) Code des prisons, t. II, p. 315.

Le contrôle périodique que les architectes et les directeurs seront ainsi dans la nécessité d'exercer sur les dépenses applicables aux constructions, tiendra, je l'espère, l'attention de ces employés assez en éveil pour qu'ils ne se laissent point entraîner à s'écarter, sans autorisation, des prévisions des devis approuvés.

Cette observation concerne les maisons en entreprise aussi bien que les établissements en régie. Quel que soit d'ailleurs le mode d'exécution des travaux, ils doivent être divisés, tant au chapitre IV de la 1^{re} section et à la 2^e section, qu'au tableau annexe du bulletin modèle n^o 2, en : Travaux terminés ou en cours d'exécution ; — Travaux autorisés non commencés ; — Travaux à proposer ou proposés, mais dont les devis ne sont pas encore approuvés. Chaque travail ou chaque groupe de travaux ayant été l'objet d'un devis spécial, doit être mentionné séparément, pour les dépenses faites ou à faire.

Je ne terminerai pas sans recommander aux directeurs de surveiller personnellement avec le plus grand soin la rédaction des bulletins mensuels des dépenses. C'est au moyen des renseignements qui y sont relatés que mon administration apprécie les ressources dont elle peut disposer pour satisfaire aux besoins qui se révèlent dans le courant de l'année, ou pour donner une impulsion plus vive aux améliorations entreprises. Il importe donc de constater exactement toutes les dépenses faites, et d'établir, chaque mois, les prévisions afférentes à la période restant à courir jusqu'à la fin de l'année, en tenant compte des modifications qu'apportent les circonstances aux évaluations primitives des budgets spéciaux. Les omissions qui seraient commises pourraient donner lieu, en fin d'exercice, à un découvert sur l'ensemble des crédits, tandis que l'exagération des dépenses prévues dans un établissement aurait pour conséquence de laisser absolument sans emploi des fonds qui auraient pu recevoir, dans une autre partie du service, une destination utile. Ce sont là deux inconvénients également fâcheux.

J'adresse au directeur de l'établissement situé dans votre département un exemplaire de la présente circulaire et des modèles.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.

(3^e bureau.)

Objets généraux.—Demande de renseignements au sujet des femmes maintenues dans les prisons avec leurs enfants en bas âge.

Paris, le 30 janvier 1866.

MONSIEUR LE PRÉFET, l'application des règles tracées par la circulaire du 19 mai 1861 (1), au sujet des femmes détenues qui accouchent dans les prisons, ayant sou-

(1) Code des prisons, t. III, p. 158.

vent donné lieu à des difficultés, j'ai appelé le conseil des inspecteurs généraux des prisons à examiner si ces règles ne doivent pas être modifiées.

Pour faciliter cette étude, je vous prie de m'adresser, en ce qui concerne les prisons de votre département, les renseignements qui se rattachent aux questions suivantes :

1° Quel est, en ce moment, le nombre des femmes détenues avec leurs enfants dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction ?

2° Depuis combien de temps les mères et les enfants s'y trouvent-ils placés ?

3° Quelle est, en moyenne, la durée de leur séjour ?

4° Comment se conduisent les mères détenues ?

5° La mortalité est-elle plus forte parmi les enfants maintenus dans les prisons que parmi les enfants placés dans les hospices ?

6° Quelle est approximativement la dépense journalière de la mère et de l'enfant dans chaque prison ?

7° A-t-on déjà eu l'occasion de séparer les enfants de leurs mères ? A quels inconvénients a donné lieu cette séparation ?

Veillez, Monsieur le Préfet, vous mettre en mesure de m'adresser les renseignements que je vous demande, d'ici au 10 février prochain. Vous me ferez connaître, en même temps, vos appréciations personnelles quant aux inconvénients et aux avantages qui vous paraîtraient résulter, tant sous le rapport physique qu'au point de vue moral, du maintien dans les prisons des mères nourrices avec leurs enfants.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur.

Pour le Ministre :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.

(3^e bureau.)

Demande de renseignements au sujet des dépôts et des chambres de sûreté.

Paris, le 12 mars 1866.

MONSIEUR LE PRÉFET, par ma lettre circulaire du 10 octobre 1865 (1) relative aux budgets des dépenses des prisons départementales, j'avais demandé des renseignements sur le point de savoir s'il n'y aurait pas lieu de diminuer le nombre des dépôts de sûreté spécialement destinés à donner gîte aux détenus que l'on transfère d'une prison dans une autre, ou qui ne sont pas encore frappés d'un mandat d'arrêt.

Les réponses que j'ai reçues à ce sujet m'ont confirmé dans la pensée que la suppression d'une partie de ces établissements permettrait, d'une part, à l'administra-

(1) Statistique 1865, p. 194.

tion des prisons de réaliser sur son budget de notables économies, et n'offrirait, d'autre part, que des avantages au point de vue du service.

J'aurai donc à réclamer de nouveau votre concours pour l'accomplissement de cette réforme. Je me borne aujourd'hui à vous prier de m'adresser, sur l'organisation des dépôts de sûreté de votre département, les renseignements indiqués au tableau n° 1 que vous trouverez ci-joint, et de faire remplir, en même temps, les cadres d'un second tableau relatif aux chambres de sûreté établies dans les casernes de gendarmerie. Le directeur des prisons sera naturellement appelé à préparer les éléments de ce travail. Je compte que vous obtiendrez de lui des renseignements complets, précis et parfaitement exacts. Veuillez lui recommander, en outre, de vous mettre à même de me renvoyer les deux tableaux, d'ici au 10 avril, au plus tard.

Vous aurez compris, Monsieur le Préfet, que mon intention serait de remplacer partout, si c'était possible, les dépôts de sûreté par les chambres sûres qui, aux termes de la loi sur la gendarmerie, doivent être établies dans les casernes de chaque brigade. Je vous serai obligé de vouloir bien examiner la question à ce point de vue et de me faire connaître, en m'adressant le travail que je vous demande, si vous pensez que l'exécution du projet dont il s'agit puisse rencontrer des obstacles dans votre département.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur.

Pour le Ministre :

Le Directeur de l'Administration des Prisons,

DUPUY.

(3^e bureau.)

Maisons d'arrêt, de justice et de correction. — Compte des dépenses de 1865.

Paris, le 17 mars 1866.

MONSIEUR le PRÉFET, je vous transmets, ci-joint, en double expédition, les cadres du compte que vous avez à établir, pour l'exercice 1865, concernant les dépenses des maisons d'arrêt, de justice et de correction, et dépôts de sûreté de votre département.

Il est très important que ce compte parvienne à mon ministère au plus tard le 30 avril prochain.

Veillez, je vous prie, donner des ordres à cet effet.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur.

Pour le Ministre :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général.

PH. DE BOSREDON.

(3^e bureau.)

Maisons d'arrêt, de justice et de correction. — Renseignements à fournir sur les employés et agents des prisons.

Paris, le 31 mars 1866.

MONSIEUR le PRÉFET, désirant connaître exactement la position de tous les employés de l'administration des prisons, je vous prie de m'adresser sur chacun d'eux les renseignements indiqués dans le cadre dont vous trouverez ci-joint exemplaires.

Ces renseignements devront être fournis pour le personnel du service ordinaire qui comprend les directeurs, commis-greffiers, gardiens chefs, gardiens ordinaires et surveillantes, ainsi que pour les médecins et les aumôniers; et, à l'avenir, vous voudrez bien envoyer à mon ministère une notice semblable sur tout nouvel agent qui sera admis dans le service des prisons.

En ce qui concerne les surveillantes religieuses, il suffira que vous me transmettiez une copie des traités particuliers conclus avec les communautés dont elles dépendent.

Veuillez recommander au directeur des prisons de votre département qui aura à remplir les cadres ci-joints, après s'être assuré de l'exactitude des déclarations qu'ils doivent contenir, de vous mettre à même de m'en faire le renvoi avant le 15 juin prochain.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

Pour le Ministre et par autorisation :

*Le Directeur de l'Administration des Prisons
et Établissements pénitentiaires.*

DUPUY.

(3^e bureau.)

Maisons d'arrêt, de justice et de correction. — Instructions au sujet des mesures qui doivent être prises à l'égard des détenus placés dans les cellules ou chambres individuelles.

Paris, le 12 avril 1866.

MONSIEUR le PRÉFET, en 1864, mon prédécesseur, dont l'attention avait été appelée sur les suicides fréquents qui avaient lieu dans les cellules ou chambres individuelles des maisons d'arrêt, de justice et de correction, prescrivit aux Inspecteurs généraux des prisons de rechercher, pendant leur tournée, les moyens de prévenir le renouvellement de ces actes déplorables.

Les Inspecteurs généraux ont fait connaître dans leurs rapports qu'à la suite de l'examen auquel ils s'étaient livrés, conformément aux instructions ministérielles,

d'utiles indications avaient été données par eux sur les changements qui devaient être apportés dans la disposition d'un certain nombre de cellules.

Cependant, l'administration des prisons ayant eu encore à constater quelques nouveaux suicides, j'ai reconnu la nécessité de compléter, en les généralisant, les précautions qui ont déjà été prises pour empêcher que ces faits si regrettables ne puissent se renouveler. Dans ce but, j'indique plus loin, d'après l'avis de MM. les Inspecteurs généraux réunis en conseil, diverses mesures qu'il me paraît utile d'adopter, en ce qui concerne la disposition des cellules, et la surveillance des détenus soumis à l'isolement.

L'emprisonnement individuel développe ou fait naître dans l'esprit des détenus l'idée du suicide, et lorsque la volonté de se donner la mort est chez eux bien arrêtée, ils trouvent dans l'isolement où ils sont placés les moyens d'accomplir plus sûrement leurs sinistres projets.

Ce mode d'emprisonnement a été abandonné par l'administration, et, dans les prisons qui ont été construites à une autre époque, d'après le système cellulaire, les détenus, réunis pendant le jour pour travailler, ne restent dans leurs cellules que pendant la nuit.

Cependant, l'intérêt du bon ordre et de la discipline dans les prisons, ainsi que les nécessités de l'instruction judiciaire, exigent encore que des détenus soient isolés pour un temps plus ou moins long. Aussi a-t-il paru nécessaire d'établir, dans les prisons départementales, un certain nombre de cellules ou de chambres individuelles destinées à recevoir :

1° Les détenus qui sont considérés comme dangereux ;

2° Ceux qui doivent être isolés pour expier une faute grave commise pendant la détention ;

3° Les prévenus et les accusés mis au secret par ordre de l'autorité judiciaire.

Il est à remarquer que la plupart des suicides sont accomplis par des détenus appartenant à ces deux dernières catégories. Plus, par conséquent, on s'appliquera à en diminuer le nombre, moins on aura à craindre des tentatives de ce genre.

Les dispositions légales qui ont été prises pour abrégier la durée des détentions préventives, celles qui ont été ajoutées à l'article 613 du Code d'instruction criminelle, auront pour effet de rendre à l'avenir moins fréquentes et moins longues les mises en cellule avec interdiction de communiquer, ordonnées par les magistrats.

Il importe que, de son côté, l'administration s'abstienne, autant que possible, d'infliger, comme punition, aux détenus la séquestration ou le cachot. Ainsi qu'on l'a fait observer dans les circulaires des 22 avril 1841 (1) et 8 juin 1842 (2), relatives au régime disciplinaire des maisons centrales, « la mise au cachot est un moyen extrême de punition qui doit être réservé pour les fautes les plus graves, et auquel il ne faut recourir que lorsque tout autre châtement serait jugé insuffisant pour l'exemple et pour soumettre les condamnés. » Si cette règle existe pour les maisons centrales, à plus forte raison doit-elle être observée dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, où les lois de la discipline peuvent, sans inconvénient, être moins rigoureuses. Je vous charge expressément d'y veiller, et, à cet effet, vous inviterez le direc-

(1) Code des prisons, t. I, p. 301.

(2) *ibid.* *ibid.* p. 384.

teur des prisons de votre département à vous envoyer, chaque mois, la liste de tous les détenus qui seront soumis à la reclusion solitaire, et à vous faire connaître, en même temps, la durée de la séquestration et les motifs pour lesquels elle aura été prononcée.

J'arrive aux instructions spéciales que je vous charge d'adresser aux architectes des prisons de votre département, en ce qui concerne la construction et l'appropriation des cellules, et au directeur des mêmes établissements, en ce qui concerne la surveillance. Ces instructions sont spécialement rédigées en vue des mesures à prendre et de la surveillance à exercer dans les cellules où les condamnés se trouvent complètement isolés, pour un espace de temps plus ou moins long, du reste de la population de la prison. Néanmoins, elles contiennent un grand nombre de prescriptions qui peuvent et doivent être appliquées dans les cellules des prisons dites cellulaires, où les détenus sont maintenus pendant la nuit seulement. Il ne faut pas, en effet, oublier que c'est pendant la nuit que s'accomplissent, le plus souvent, les suicides.

L'administration n'entend pas, d'ailleurs, régler d'une manière absolue la surveillance qui doit s'exercer dans les prisons pour prévenir les suicides ; elle se borne à indiquer les précautions qui lui paraissent les plus propres à atteindre le but qu'on se propose, laissant au directeur et aux gardiens-chefs, qui demeurent responsables de tout ce qui se passe dans l'intérieur des prisons, le soin d'y ajouter toutes celles que la distribution des locaux, ou d'autres circonstances particulières, leur suggéreraient.

Les instructions que vous aurez à adresser à l'architecte des prisons de votre département, pour l'aménagement des cellules, sont les suivantes :

Il sera établi, dans chaque prison, un nombre suffisant de cellules dites de sûreté qui devront, autant que possible, être contiguës à une chambre de gardien.

De larges guichets seront pratiqués, tant du côté de cette chambre, que sur le couloir de surveillance ;

On devra pouvoir, au besoin, placer plusieurs détenus dans chaque cellule :

Le lit de fer, ou le hamac, y sera remplacé par des lits de camp, solidement fixés au sol et aux murs ;

On s'abstiendra d'y placer des tablettes, et on aura soin de n'y laisser aucun objet en saillie ;

Les bouches de chaleur ou de ventilation seront seulement recouvertes d'une légère toile métallique ;

Si cela est possible, on prendra du jour au moyen d'une ouverture pratiquée dans le plafond de la cellule. A défaut, cette ouverture sera pratiquée à 2^m 50^c du sol.

Les fenêtres seront à poste fixe ; on y établira un appareil de ventilation qui ne pourra être mis en mouvement que par le gardien. Afin d'augmenter l'action de ce ventilateur, une prise d'air sera ménagée au niveau du sol, dans le mur donnant sur le couloir de surveillance.

Dans les cellules où il n'aura pas été possible de faire pénétrer le jour par le haut, on devra sceller la table et l'escabeau de manière à ce que les détenus ne puissent s'en servir pour atteindre les barreaux extérieurs ou même la boiserie de la fenêtre.

Ces dispositions devront être appliquées, non seulement aux prisons qui seront

construites à l'avenir, mais même, autant que les locaux le permettront, aux prisons actuelles. On devra, tout au moins, prendre dans celles-ci les précautions qui se rattachent à l'aménagement intérieur des cellules, et notamment à l'enlèvement de tous les objets qui pourraient faciliter les suicides par suspension.

A cet effet, vous chargerez l'architecte des prisons départementales de se rendre, le plus tôt possible, dans ces établissements, d'examiner les mesures à prendre pour satisfaire aux prescriptions qui précèdent, et de vous indiquer celles qui, ne devant pas entraîner une dépense considérable, pourraient être immédiatement adoptées.

Les Inspecteurs généraux des prisons seront invités à me rendre un compte spécial, pendant leur prochaine tournée, de la suite qui aura été donnée à cette partie de mes instructions.

Voici maintenant les instructions que vous devez adresser au directeur des prisons de votre département, à l'effet d'exercer une surveillance plus active sur les détenus placés en cellule :

1^o S'il s'agit d'individus qui, par suite de la nature de l'accusation ou de la condamnation dont ils sont l'objet, ou bien encore à raison de leur état moral, peuvent faire redouter un suicide, on pourra tenir la cellule constamment éclairée ;

La faire surveiller, d'heure en heure, par le gardien de service ;

Ouvrir, pendant la nuit, les guichets donnant soit sur le corridor de surveillance, soit sur la chambre du gardien ;

Retirer, chaque soir, les vêtements, et autres objets propres à faciliter une évasion ou un suicide.

2^o Pour les autres prisonniers tenus dans l'isolement, ou qui ne doivent pas communiquer, on devra, à moins d'ordres contraires, en ce qui concerne ces derniers, de la part de l'autorité judiciaire, les faire visiter, au moins une fois par semaine, en présence du gardien chef, par le médecin de la prison.

Le résultat de chaque examen sera consigné sur le registre destiné aux prescriptions médicales. S'il était constaté que le maintien du régime de l'isolement présentât l'inconvénient d'affecter gravement le moral ou la santé de ceux qui y seraient soumis, il faudrait le faire cesser immédiatement, pour les individus autres que les prévenus ou accusés auxquels il est interdit de communiquer. Pour ces derniers, on devrait concerter avec le magistrat chargé de l'instruction les mesures propres à concilier l'intérêt de la justice et les lois de l'humanité.

Dans les prisons dépourvues de préaux d'isolement, les mouvements de la population devront être combinés de manière à ce que les prévenus ou les accusés puissent, chaque jour, prendre l'air sur un préau commun.

3^o Pour les condamnés à la peine capitale, on prendra les précautions le plus généralement adoptées, c'est-à-dire :

Les revêtir, aussitôt après leur condamnation, d'une camisole de force ;

Les faire surveiller constamment, de jour et de nuit, soit par des gardiens se relevant à tour de rôle, soit par des factionnaires ou des agents de police, requis par qui de droit, sur la demande du directeur ou du gardien chef.

Après avoir appelé votre attention sur les instructions qui précèdent, je n'ai pas besoin d'ajouter, Monsieur le Préfet, que votre mission ne se borne pas à en assurer la stricte observation. Ce n'est pas seulement par des précautions matérielles, c'est aussi par une action morale sur les détenus que vous parviendrez à empêcher le

retour des faits douloureux dont l'administration s'est émue. Il convient, sans doute, d'examiner la cellule, et d'en écarter les objets qui peuvent faciliter le suicide ; mais c'est surtout l'homme qu'il faut étudier et ne jamais perdre de vue. Quand le dégoût de l'existence, la crainte du châtement ou quelque crise morale vient altérer ou dominer en lui les instincts conservateurs de la vie, il est bon qu'il trouve dans de fréquents entretiens avec les personnes placées près de lui par la vigilance de la loi, la force de se soustraire à de coupables tentations. L'intervention du gardien chef, du directeur, du médecin, de l'aumônier doit être régulière et constante. Rien ne saurait mieux que leur influence et leurs exhortations combattre les inspirations de la solitude et du désespoir. Demandez le concours, stimulez le zèle de tous, pour obtenir ce résultat auquel tous doivent avoir à cœur de contribuer.

Recevez etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

LA VALETTE.

(3^e bureau.)

Dépôts et chambres de sûreté.

Paris, le 12 avril 1866.

MONSIEUR LE PRÉFET, j'ai l'honneur de vous adresser une circulaire au sujet des mesures qui doivent être prises à l'égard des détenus placés dans les cellules ou chambres individuelles. Ces dispositions s'appliquent principalement aux maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Cependant le but que je me suis proposé ne serait pas atteint, si votre attention ne se portait également, au point de vue où je me suis placé, sur les dépôts et chambres de sûreté, ainsi que sur les prisons municipales.

Les individus qui sont placés dans ces lieux de détention n'y restent que pendant un espace de temps très-limité ; mais ils sont souvent abandonnés sans surveillance, et les locaux présentent presque toujours les dispositions les plus défectueuses.

Je vous charge de remédier à cet état de choses, en ce qui vous concerne, et de stimuler le zèle des maires, pour qu'ils s'efforcent de répondre aux intentions de l'administration.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

LA VALETTE.

DÉCRET relatif au personnel des pénitenciers agricoles de la Corse.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous, présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de l'Intérieur,

Vu les articles 12 et 13 de l'arrêté présidentiel du 7 février 1849, portant que « nul ne pourra être promu à une classe ou à un grade supérieur, s'il ne compte, au moins, deux années de services dans la classe ou le grade auquel il appartient; »

Vu les deux décrets du 11 août 1864, déterminant le cadre des directeurs de maisons centrales et les conditions imposées à l'avancement des inspecteurs et greffiers-comptables,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le stage prescrit par les articles 12 et 13 de l'arrêté présidentiel du 7 février 1849 susvisé est réduit à une année, à l'égard des employés continentaux des prisons, envoyés en Corse.

Ce délai courra à dater du jour de leur installation dans les pénitenciers de Chiavari, de Casabianda et de Saint-Antoine.

ART. 2. Ne sont pas applicables à ces mêmes employés les limites de cadre et les conditions d'avancement fixées par les décrets du 11 août 1864.

ART. 3. Notre Ministre Secrétaire d'État au département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 2 mai 1866.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'Intérieur,

Signé LA VALETTE.

(1^{er} bureau.

Envoi d'un Décret relatif aux employés des prisons envoyés en Corse.

Paris, le 25 mai 1866.

MONSIEUR LE PRÉFET, un décret rendu par Sa Majesté, le 2 mai 1866, réduit à un an le temps que les employés continentaux des prisons, envoyés en Corse, devront passer dans une classe, pour être promus à une classe supérieure. Le même décret porte que les limites de cadre et les conditions d'avancement, fixées par le décret du 11 août 1854, ne sont pas applicables à ces mêmes employés.

Il était juste, en effet, d'accorder, à des employés qui quittent le continent, des avantages plus considérables qu'à ceux qui ne s'éloignent que peu de leurs familles.

Tel est le but du décret dont je vous remets ci-joint deux exemplaires, l'un pour le service de votre préfecture, et l'autre pour l'administration de la maison centrale située dans votre département.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur.

Par autorisation :

*Le Directeur de l'Administration des Prisons
et Établissements pénitentiaires,*

DUPUY.

(3^e bureau.)

ARRÊTÉ concernant l'uniforme des gardiens des maisons d'arrêt,
de justice et de correction.

Paris, le 4 juin 1866.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 34 du Règlement général du 30 octobre 1841, sur les prisons départementales ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 1852 ;

Vu la circulaire du 28 décembre 1859,

Arrête :

ART. 1^{er}.

L'uniforme des gardiens chefs et des gardiens ordinaires ou gardiens-portiers des prisons départementales est fourni et renouvelé aux frais de l'État ; il se compose, pour chaque agent, de :

- 1^o Une tunique en drap bleu foncé ;
- 2^o Un pantalon de drap gris de fer bleuté ;
- 3^o Un pantalon en coutil ou en treillis fin ;
- 4^o Un phécy en drap ;
- 5^o Un chapeau en feutre noir ;
- 6^o Deux cols en satin turc noir.

Un ou plusieurs cabans de drap gris de fer sont délivrés à chaque prison pour le service de nuit des divers gardiens, sans que ces cabans appartiennent à un agent.

ART. 2.

L'équipement et l'armement est également fourni aux frais de l'État ; il se compose, pour tous les agents, de :

- 1^o Un ceinturon en cuir avec pendant de sabre et plaque ;
- 2^o Un sabre de sous-officier d'infanterie de la garde impériale, modèle de 1854, à fourreau de cuir noir, avec chape à bouton et bout en cuivre.

Les agents seront toujours armés de ce sabre dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 3.

Les effets d'uniforme composant l'habillement, l'équipement et l'armement des agents de tous grades seront exactement conformes à la description et aux dessins cotés, annexés au présent arrêté.

ART. 4.

L'uniforme des gardiens chefs sera confectionné en drap mi-fin, 23 ains, dit sous-officier ; celui des gardiens ordinaires et portiers en drap 19 ains, dit de troupe.

Le ceinturon des premiers sera en cuir verni noir, celui des seconds en vache noircie et cirée.

ART. 5.

Les gardiens chefs porteront, comme insigne de leur grade :

1^o A la tunique : sur le collet, un galon d'argent fin, façon cul-de-dé, de 10 millimètres de large, posé à 2 millimètres au-dessous du passe-poil.

Une étoile à cinq pointes, de 22 millimètres de hauteur totale, bordée en argent fin, sur drap, cannetilles et paillettes, sera placée en dedans du galon, à chaque angle du collet.

Sur les épaules, une ganse double carrée, en argent fin (diamètre de chaque brin : 4 millimètres), prise dans la couture d'emmanchure et fixée, près du collet, à un petit bouton d'uniforme.

Sur les parements, à chaque manche, parallèlement au contour du passe-poil et à 2 millimètres au-dessous, un galon, cul-de-dé, argent fin de 5 millimètres de large.

2^o Phécy : les cordonnets passe-poil, le nœud hongrois du calot et la fausse jugulaire seront en argent fin.

ART. 6.

Tous les effets d'habillement, d'équipement et d'armement sont divisés en deux catégories : la première comprend les objets dont la durée est de deux ans et au-dessous ; la seconde ceux dont la durée est de plus de deux ans.

Les objets de la 1^{re} catégorie sont remplacés au terme de leur durée, ceux de la seconde doivent, de plus, avoir été réformés par le directeur des prisons du département.

La durée réglementaire des effets est fixée ainsi qu'il suit :

1^{re} CATÉGORIE.

Tunique.....	2 ans.
Pantalon de drap.....	1 an.
Pantalon de treillis ou de coutil.....	1 an.
Phécy.....	1 an.
Col noir.....	6 mois.

2^e CATÉGORIE.

Chapeau.....	10 ans.
Caban.....	3 ans.
Ceinturon de cuir verni.....	5 ans.
Ceinturon de cuir ciré.....	15 ans.
Plaque de ceinturon avec ses accessoires.....	20 ans.
Sabre.....	50 ans.
Fourreau de sabre.....	20 ans.

Les insignes de grades ou emplois ont la même durée que les vêtements sur lesquels ils sont posés.

ART. 7.

La durée des effets de la 1^{re} catégorie est supputée par trimestre, depuis et y compris celui de la première distribution. Lorsqu'ils rentrent en magasin avant d'avoir accompli leur durée réglementaire, elle est suspendue à compter du trimestre qui suit la réintégration.

La durée des effets de la seconde catégorie est supputée par année, et n'est pas suspendue par suite des réintégrations.

ART. 8.

Afin de constater la durée des effets de la première catégorie, et empêcher qu'il n'y soit apporté aucune modification ou qu'ils ne soient changés, ils seront marqués, avant leur distribution, avec de l'encre indélébile, non corrosive, des lettres A. P. (*Administration des prisons*), suivies du numéro du trimestre et du millésime de l'année de la distribution, ainsi que du numéro matricule de l'agent à qui ils sont remis.

En cas de réintégration en magasin, lesdits effets reçoivent, au dessus, ou à côté de cette marque, le timbre du trimestre de leur rentrée, avec la lettre R (réintégration).

Lorsqu'ils sont remis en service, on ajoute à ces marques l'indication du nombre de trimestres restant à parcourir.

Les effets de la seconde catégorie sont marqués du millésime de l'année et du numéro de série ; toutefois, les sabres et les plaques de ceinturon ne sont marqués que d'un numéro.

ART. 9.

Les tuniques sont marquées sous la doublure du devant de gauche ; les pantalons, sur la doublure de la ceinture, à gauche ; les cols, sur la doublure, au milieu ; les phécys et les chapeaux, sur une feuille de papier collée au fond ; les cabans, sous la doublure, au milieu, près du col ; les ceinturons, en dessous, à mi-distance de la première branche du pendant et de la chape mobile ; les sabres, sur la branche de la monture, du côté opposé à la garde ; le fourreau, sur la chape, du côté opposé au bouton ; les plaques, à l'intérieur.

Les lettres et les chiffres ont 15 millimètres de hauteur ; pour les sabres, fourreaux et plaques, les chiffres n'ont que 5 millimètres.

Les marques seront apposées par les soins des directeurs, qui feront rétablir les numéros et marques disparus pour une cause quelconque.

ART. 10.

La comptabilité des effets d'habillement, d'équipement et d'armement des agents est soumise aux règles tracées par la circulaire du 31 janvier 1856.

Il est, de plus, ouvert, à chaque agent, un compte faisant connaître les numéros et marques des objets qui lui sont remis.

Le registre matricule sera conforme au modèle ci-joint.

ART. 11.

Les effets de la première catégorie seulement appartiennent aux agents, après l'expiration de leur durée réglementaire ; toutefois, ils seront tenus de les conserver en bon état d'entretien, pendant un temps égal à la durée réglementaire, pour le service de nuit et de propreté. Ils ne pourront en disposer qu'après cette deuxième période révolue.

ART. 12.

Les agents sont chargés, à leurs frais, d'entretenir et de réparer avec soin les effets qui leur sont remis par l'administration. Ils sont responsables pécuniairement, sans préjudice de punitions disciplinaires, des dégradations provenant de leur fait ou de leur négligence. Il seront tenus de payer les réparations ou le remplacement des effets détériorés ou perdus par leur faute. Toutefois, les réparations ou le remplacement des effets dégradés ou détruits, par force majeure régulièrement constatée, seront à la charge de l'État. Le cas de force majeure est constaté par un rapport explicatif du directeur, appuyé, s'il y a lieu, d'un procès-verbal de destruction.

ART. 13.

Le décompte de moins-value à retenir sur le traitement des gardiens, pour effets à réparer ou à remplacer à leurs frais, s'établit sur le nombre de trimestres qui restent à courir, pour les effets de la première catégorie, et sur le nombre d'années, pour ceux de la seconde. Le trimestre ou l'année courante sont compris dans la durée restant à faire.

Les effets de la seconde catégorie sont considérés, même après la durée accomplie, comme ayant encore une année de service à faire, lorsque la réforme n'en a pas encore été prononcée.

Si les effets ne sont pas représentés, le décompte est augmenté d'un trimestre ou d'une année, sans que la moins-value à faire payer à l'agent, puisse, en aucun cas, excéder le prix de l'effet neuf.

ART. 14.

En cas de mutation, l'agent emporte la totalité de ses effets de première et de seconde catégorie, moins le sabre et le ceinturon ; la sortie en sera constatée par un bordereau de cession.

En cas de mise à la retraite, ou de suppression d'emploi, l'agent conserve la propriété, et emporte avec lui ceux des effets de la première catégorie seulement qui ont moins de deux trimestres à parcourir, pour atteindre le terme de leur durée réglementaire ; la sortie en est constatée par un procès-verbal de destruction.

En cas de révocation, de démission ou de décès, tous les effets de première et de seconde catégorie, quelle que soit la durée qui leur reste réglementairement à faire, sont versés en magasin pour être remis à un autre agent, après avoir été ajustés à sa taille aux frais de l'État.

ART. 15.

Aucun remplacement d'effet de première ou de deuxième catégorie ne pourra être effectué avant d'avoir été préalablement autorisé par le Ministre; toutefois l'approbation ministérielle donnée à la nomination d'un agent nouvellement admis, entraîne l'autorisation de le faire habiller et équiper avec des effets ayant déjà servi et déposés en magasin.

ART. 16.

La demande en autorisation sera faite au moins trois mois avant l'époque fixée pour le remplacement. Elle sera accompagnée :

- 1° D'un rapport du directeur des prisons du département ;
- 2° D'un état nominatif des agents dont les effets doivent être remplacés dans le courant de l'année ;
- 3° De l'état des mesures des effets.

Ces deux dernières pièces seront produites en double expédition, et établies conformément aux modèles ci-joints.

A moins de nécessité dûment constatée, aucun remplacement d'effet n'a lieu dans le semestre qui précède la mise à la retraite.

ART. 17.

Les gardiens ordinaires promus gardiens chefs conservent la propriété des effets de première catégorie ayant accompli la moitié de la durée réglementaire; ils sont tenus d'y faire poser, à leur frais, les insignes de leur grade.

Ils versent au magasin le surplus des effets de première et de la deuxième catégorie.

Il leur est délivré, en outre, les effets de première et de deuxième catégorie auxquels leur grade leur donne droit.

ART. 18.

Les effets que les agents devront, dans les cas prévus au présent règlement, verser au magasin, seront remis par eux en bon état de propreté et de réparation ; dans le cas contraire, ils seront remis en état à leurs frais.

Les effets de la première catégorie versés en magasin, qu'il sera impossible d'ajuster à la taille d'aucun agent, pourront, sur l'autorisation du préfet, être employés aux réparations.

Les effets réformés pour une cause quelconque seront marqués des lettres H. S. (hors de service) et livrés au domaine, sur l'ordre du Ministre; les galons, les ganses et les boutons en seront préalablement retirés, pour être délivrés gratuitement aux agents pour les réparations.

ART. 19.

Il est formellement interdit aux agents d'apporter la moindre modification à l'uniforme arrêté par le présent règlement; toute tenue de fantaisie est également interdite.

ART. 20.

L'usage de la veste, dont la description se trouve dans l'état annexé au présent arrêté, avec les autres effets d'uniforme, est facultatif ; dans le cas où les agents voudraient en avoir une, il se la procureront à leurs frais. Comme insignes, les gardiens chefs ne pourront y faire poser, à chaque angle du collet, qu'une étoile semblable à celle de la tunique. Cette veste ne peut être portée que pour le service de nuit, et, le matin, jusqu'à neuf heures. Elle doit être entretenue toujours en bon état.

ART. 21.

Le directeur passera, au moins deux fois par an, la revue détaillée de tous les effets d'uniforme (première et deuxième catégorie). Il est responsable de la bonne tenue et de la propreté de l'uniforme des gardiens chefs et des modifications qui seraient introduites dans l'uniforme, les gardiens chefs sont responsables de la même manière à l'égard des gardiens ordinaires.

Les gardiens chefs sont responsables de l'entretien et de la conservation des cabans dont les réparations sont à la charge de l'État.

Le directeur mettra aux arrêts les agents coupables de négligence pour l'entretien de l'uniforme ou pour modifications de la tenue réglementaire, sans préjudice de punitions plus sévères, le cas échéant, et sans que ces punitions puissent atténuer la responsabilité pécuniaire édictée par l'article 12.

Les inspecteurs généraux en tournée veilleront à la stricte exécution du présent règlement, et signaleront au ministre toutes les modifications introduites dans l'uniforme.

ART. 22.

Dans le courant du mois de janvier de chaque année, le directeur des prisons adresse au préfet l'état des effets de première et de deuxième catégorie composant l'uniforme des gardiens placés sous ses ordres. A cet état, conformément au modèle ci-joint, sera annexé un rapport faisant connaître la façon dont les agents ont entretenu les effets qui leur sont confiés.

Le préfet transmettra au Ministère l'état et le rapport, dans le courant du même mois, après les avoir préalablement fait vérifier dans ses bureaux.

ART. 23.

Le nouvel uniforme ne sera donné aux agents qu'au fur et à mesure du remplacement des effets actuellement en service, lesquels, dès à présent, auront la durée réglementaire fixée par l'article 6, à partir de l'époque où ils ont été distribués.

LA VALETTE.

**ARRÊTÉ portant suppression de la Colonie horticole de Saint-Antoine,
et création du pénitencier agricole de Castelluccio.**

Paris, le 29 juin 1866.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Arrête :

ART. 1^{er}.

La colonie publique des jeunes détenus de Saint-Antoine (Corse) est supprimée.

ART. 2.

L'établissement de Saint-Antoine est constitué maison centrale de force et de correction, sous la dénomination de Pénitencier agricole de Castelluccio.

Fait à Paris, le 29 juin 1866.

LA VALETTE.

DÉCRET portant suppression de la maison centrale d'Embrun.

Paris, le 21 juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous, présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de l'Intérieur,
Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La maison centrale de force et de correction établie à Embrun est supprimée.

ART. 2. Notre Ministre Secrétaire d'État au département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 21 juillet 1866.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'Intérieur,

Signé LA VALETTE.

(2^e bureau.)

Maisons centrales de force et de correction. — Pécule des libérés. — Rappel des prescriptions réglementaires.

Paris, le 23 juillet 1866.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, aux termes de l'article 91 du règlement du 4 août 1864 (1), le greffier comptable est tenu de remettre aux libérés, avec le solde en numéraire de leur pécule et le mandat dont ils doivent toucher le montant au bureau de poste de leur résidence, une note en forme d'avis, imprimée ou manuscrite (mo-

(1) 1 vol. in-4°. — Paris, Imprimerie impériale. — Analyse dans la Statistique de 1864, p. 26.

dèle n° 28), faisant connaître les règles auxquelles est soumis, en ce qui les concerne, le paiement du pécule par les bureaux de poste. Il doit leur être donné lecture de cet avis.

J'ai fréquemment à statuer sur les réclamations de libérés qui se sont présentés au bureau de poste après l'expiration du délai fixé, ou qui prétendent avoir égaré leur passe-port dont l'exhibition est rigoureusement exigée par le règlement.

Je suis, dès lors, disposé à croire que les prescriptions de l'article 91 ne sont pas ponctuellement suivies dans toutes les maisons centrales. Je crois devoir, en conséquence, vous les rappeler, et vous inviter à tenir la main à ce que, dans aucun cas, le greffier comptable n'omette de donner lecture aux libérés de l'avis qui doit être joint à leur mandat, en s'attachant à leur faire bien comprendre l'importance des recommandations qui y sont contenues.

Le Ministre de l'Intérieur.

Pour le ministre :

Le Conseiller d'État Secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.

(3^e bureau.)

Maisons d'arrêt et de justice. — Exécution du nouvel article 613 du Code d'instruction criminelle.

Paris, le 24 juillet 1866.

MONSIEUR LE PRÉFET, la loi du 14 juillet 1865 a introduit dans l'article 613 du Code d'instruction criminelle une disposition à l'exécution de laquelle les agents des prisons sont appelés à concourir.

Cette disposition, qui forme le paragraphe 3 dudit article, est ainsi conçue :

« Lorsque le juge d'instruction croira devoir prescrire, à l'égard d'un inculpé, « une interdiction de communiquer, il ne pourra le faire que par une ordonnance « qui sera transcrite sur le registre de la prison. Cette interdiction ne pourra « s'étendre au delà de dix jours ; elle pourra, toutefois, être renouvelée. Il en sera « rendu compte au procureur général. »

Bien que la nouvelle obligation imposée aux gardiens des maisons d'arrêt et de justice consiste en une simple opération matérielle, il m'a paru cependant nécessaire de tracer à ce sujet une règle précise. En conséquence, après m'être entendu avec mon collègue, M. le Garde des sceaux, je vous charge d'adresser au directeur et aux gardiens chefs des prisons de votre département les instructions suivantes :

Les ordonnances portant interdiction de communiquer devront être transcrites à la colonne 11 du registre d'écrou dont l'intitulé est celui-ci : *Mouvement, changement de position, sortie.*

En tête de l'inscription, on aura soin de relater le jour et l'heure où elle sera faite ; et c'est à la même heure, après le délai fixé dans l'ordonnance, que la mesure prescrite par le magistrat cessera de plein droit.

La prolongation de cette mesure ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une nouvelle ordonnance, pour la transcription de laquelle les mêmes formalités seront observées.

Ces simples indications suffiront pour donner aux gardiens chefs les moyens de satisfaire au vœu de la loi, en mettant à couvert leur responsabilité.

Il me reste à vous entretenir d'une proposition de M. le Garde des sceaux relative à une mesure qu'il considère comme devant également contribuer à rendre moins fréquentes les interdictions de communiquer.

Mon collègue demande que les magistrats soient appelés à apposer leur visa sur les permis délivrés par l'autorité administrative pour autoriser les communications avec des détenus non encore jugés. Il fait remarquer à ce sujet que le juge instructeur, qui seul connaît la situation particulière de chaque affaire, est seul à même d'apprécier l'opportunité ou le danger de ces communications, et qu'en lui refusant la faculté d'empêcher celles qui pourraient entraver l'action de la justice, on l'oblige souvent à les interdire toutes par l'application d'une mesure quelquefois trop rigoureuse, même à ses propres yeux.

L'Administration ne me paraîtrait pas fondée à opposer à ces considérations une fin de non-recevoir. J'admets donc qu'à l'avenir toutes les permissions de visiter dans les prisons des prévenus ou des accusés devront, pour être valables, porter le visa du juge d'instruction ou du président des assises ; mais il est bien entendu que le droit de délivrer ces permissions continue d'appartenir exclusivement à l'autorité administrative.

Je vous recommande, Monsieur le Préfet, de vous concerter avec les chefs des parquets de votre département, afin de régler l'application de cette mesure, de manière qu'elle ne puisse donner lieu à aucune difficulté, ni devenir un obstacle pour les visiteurs qui n'auraient d'autre but que d'apporter des consolations aux détenus.

En demandant que les magistrats ne restent pas étrangers à la délivrance des permissions de visite, M. le Garde des sceaux ne se propose pas seulement de faciliter la découverte de la vérité dans les instructions criminelles : il cherche, en même temps, comme moi, à amener un adoucissement dans le régime de la détention. C'est à vous d'empêcher que la mesure n'aboutisse à un résultat contraire aux intentions qui nous dirigent l'un et l'autre, et qui sont aussi celles du législateur.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

LA VALETTE.

RÈGLEMENT concernant l'uniforme des gardiens des maisons centrales et établissements pénitentiaires assimilés.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le chapitre II du règlement du 30 avril 1822 ;

L'article 5 du décret du 2 février 1857 ;

Les circulaires et décisions ministérielles des 11 novembre et 16 décembre 1830, 1^{er} juillet 1851, 29 avril 1858 et 16 mars 1865 ;

L'article 50 du cahier des charges pour l'entreprise générale du service des maisons centrales ;

L'avis du conseil des Inspecteurs généraux des prisons, du 6 avril 1866,

Arrête :

ART. 1^{er}.

L'uniforme des gardiens chefs premiers gardiens, gardiens ordinaires et gardiens-portiers des maisons centrales, pénitenciers agricoles et colonies de jeunes détenus, est fourni et renouvelé au compte de l'État ou de l'entrepreneur qui lui est substitué.

L'uniforme se compose :

I. — Dans les maisons centrales et pénitenciers agricoles, pour les agents de tous grades :

- 1^o Un habit-frac en drap bleu foncé ;
- 2^o Une capote en drap gris de fer bleuté ;
- 3^o Un pantalon en drap gris de fer bleuté ;
- 4^o Un pantalon en treillis ;
- 5^o Un phécy en drap bleu foncé et gris de fer bleuté ;
- 6^o Un chapeau en feutre noir ;
- 7^o Deux cols en satin turc noir.

Les gardiens ordinaires, employés à la surveillance des condamnés occupés aux travaux extérieurs, reçoivent en outre :

- 1^o Deux blouses en cotonnade rayée blanc et bleu ;
- 2^o Un second pantalon en treillis.

Les gardiens chefs et premiers gardiens des établissements où les condamnés sont occupés à des travaux extérieurs ont droit également à un second pantalon de treillis.

II. — Dans les colonies de jeunes détenus, pour les gardiens ordinaires et gardiens-portiers :

- 1^o Une tunique en drap bleu foncé ;
- 2^o Un caban en drap gris de fer bleuté ;
- 3^o Un pantalon en drap gris de fer bleuté ;
- 4^o Deux pantalons en treillis ;
- 5^o Deux blouses en cotonnade rayée blanc et bleu ;
- 6^o Un phécy en drap bleu foncé et gris de fer bleuté ;
- 7^o Un chapeau en feutre noir ;
- 8^o Deux cols en satin turc noir.

Pour les gardiens chefs et les premiers gardiens, les deux blouses sont remplacées par une deuxième tunique.

ART. 2.

A titre de première mise, il est accordé à chaque agent nouvellement nommé deux pantalons de drap et, dans les colonies de jeunes détenus, deux tuniques.

ART. 3.

L'équipement et l'armement se composent, dans tous les établissements,

Pour les gardiens chefs :

Un ceinturon en cuir verni , avec pendant d'épée ;
Une épée de sous-officier, modèle 1816 ;
Une paire de pistolets de gendarmerie à percussion , modèle 1842 ;
Un nécessaire d'armes , modèle 1831 ;

Pour les premiers gardiens , gardiens ordinaires et gardiens-portiers :

Un ceinturon en cuir noir ciré , avec pendant de sabre ;
Une giberne d'infanterie ;
Un fourreau de baïonnette , avec porte-baïonnette ;
Une bretelle de mousqueton ou de fusil ;
Un sabre de sous-officier de la garde impériale , modèle 1854 ;
Un mousqueton de gendarmerie à percussion , modèle 1842 , avec sa baïonnette modèle 1822 modifié en 1847 ;
Un tire-balles , modèle 1841 ;
Un nécessaire d'armes , modèle 1831.

Dans chaque établissement , il existe pour le nettoyage et l'entretien des armes :

Deux monte-ressorts , modèle 1844 , l'un pour mousquetons , l'autre pour pistolets ;

Une clef de cheminées.

Ces objets sont confiés au gardien chef.

Dans les pénitenciers de Corse , le mousqueton , modèle 1842 , et la baïonnette , modèle 1822-1847 , sont remplacés par le fusil double , modèle 1850 , et sa baïonnette , modèle 1850 ; le monte-ressorts de mousqueton , modèle 1844 , est remplacé par le monte-ressorts du fusil double , modèle 1850.

ART. 4.

Les agents seront toujours armés du sabre dans l'exercice de leurs fonctions ; ils auront tout leur armement , chaque fois que le directeur le jugera nécessaire.

Les mousquetons ou fusils et baïonnettes , ne servant habituellement que pour le service de ronde et en cas de révolte ou rébellion des détenus , sont , pendant le jour , déposés , ainsi que les gibernes , près du corps de garde des gardiens , dans une pièce dont le gardien chef a la clef.

Toutefois , dans les établissements où les détenus sont occupés à des travaux extérieurs , les gardiens exerceront leur service de surveillance avec giberne , mousqueton ou fusil et baïonnette , sur l'ordre du directeur , lorsque celui-ci croira devoir prescrire cette mesure.

ART. 5.

Il y a , pour chaque agent , une grande et une petite tenue d'été et d'hiver.

La petite tenue est portée les jours ouvrables , la grande tenue , les dimanches et jours de fête légalement reconnus , et chaque fois que le directeur le prescrit.

Les agents sont également en grande tenue pendant tout le temps du séjour de l'Inspecteur général , à moins que celui-ci n'en ordonne autrement.

ART. 6.

La grande et la petite tenue d'été et d'hiver sont fixées , pour chaque établis-

sement, conformément au tableau n° 3 ci-annexé ; toutefois, en cas de nécessité, le directeur peut, temporairement, modifier la composition de la grande ou de la petite tenue.

Il arrête, suivant le climat, les époques de l'année où a lieu le changement de tenue d'hiver ou d'été. A moins de circonstances imprévues, ces époques doivent coïncider avec le changement de vestiaire des détenus.

Tous les agents doivent porter la même tenue, telle qu'elle est prescrite au tableau n° 3 ; cependant le directeur peut autoriser les agents, pour des motifs graves, notamment pour raisons de santé, à conserver la tenue d'hiver pendant tout ou partie de l'été.

Le gardien chef pourra se mettre en grande tenue toutes les fois qu'il le jugera convenable ; il y sera, de rigueur, les dimanches et fêtes, et chaque fois que les autres agents y seront par ordre du directeur.

Les agents de tous grades pourront se mettre en grande tenue les jours de sortie.

ART. 7.

Les effets composant l'habillement, l'équipement et l'armement des agents de tous grades seront exactement conformes à la description et aux dessins cotés, insérés dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 8.

L'uniforme des gardiens chefs et premiers gardiens sera confectionné en drap mi-fin, 23 ains, dit *de sous-officier* ; celui des gardiens ordinaires et gardiens-portiers en drap 19 ains, dit *de troupe* ; pour les uns et pour les autres, le drap de couleur distinctive *jonquille* aura 21 ains.

Le ceinturon des gardiens chefs sera en cuir verni, celui des autres agents en vache noircie et cirée.

ART. 9.

Les gardiens chefs porteront comme insignes de leur grade,

1° A l'habit-frac ou à la tunique, suivant l'établissement :

Sur le collet, un galon d'argent fin, façon *cul-de-dé*, de 10 millimètres de large, posé à 3 millimètres au-dessous du passe-poil ; une étoile à cinq pointes, de 22 millimètres de hauteur totale, brodée en argent fin sur drap, cannetilles et paillettes, sera placée en dedans du galon, à chaque angle du collet ;

Sur les épaules, une ganse *carrée*, double, en argent fin (diamètre de chaque brin 4 millimètres), prise dans la couture d'emmanchure et fixée près du collet à un petit bouton d'uniforme ;

Sur le parement de chaque manche, parallèlement au contour du passe-poil, et à 2 millimètres au-dessus, un galon d'argent fin, façon *cul-de-dé*, de 5 millimètres de large ;

2° A la capote, dans les maisons centrales et pénitenciers agricoles :

Sur le collet, entre chaque pointe de la patte en drap *jonquille*, une étoile à

cing pointes , de 10 millimètres de hauteur totale , brodée sur drap en argent fin , cannetilles et paillettes ;

Sur les épaules , une ganse *carrée* , double , comme sur l'habit ou la tunique ;

Sur le parement de chaque manche , un galon , façon *cul-de-dé* , comme sur l'habit ou la tunique ;

3° Au caban , dans les colonies de jeunes détenus :

Sur le collet , à chaque angle , une étoile à cinq pointes , de 22 millimètres de hauteur totale , brodée en argent fin sur drap , cannetilles et paillettes ;

Sur le parement de chaque manche , un galon , façon *cul-de-dé* , comme à la tunique ;

4° Au phécy :

Les cordonnets-passe-poils , le nœud hongrois du calot et la fausse jugulaire seront en argent fin ; il n'y aura qu'un seul cordonnet-passe-poil au-dessus du bandeau ;

5° Au chapeau :

La ganse sera en argent fin , façon à la Suisse.

Conformément aux termes de la décision ministérielle du 16 décembre 1830 et de la circulaire du 29 avril 1858 , les gardiens chefs qui auront été officiers ou adjudants sous-officiers dans l'armée pourront , sur la production , au préfet , de leur brevet ou nomination , porter les épauettes affectées à leur grade *en argent*. Dans ce cas , ils remplaceront , à leurs frais , la ganse *carrée* , double , par des brides en galon d'argent fin à *trait* de 10 millimètres de large , doublées en drap de la couleur du fond du vêtement.

ART. 10.

Les premiers gardiens porteront comme insignes de leurs grades ,

Dans les maisons centrales et pénitenciers agricoles :

1° A l'habit-frac et à l'habit-veste ;

Sur le collet , à chaque angle , une étoile à cinq pointes , brodée en argent fin , comme les gardiens chefs ;

Sur le parement de chaque manche , un galon d'argent fin , façon à *lézardes* , de 22 millimètres de large , posé en chevron , parallèlement au contour du parement , et à 3 millimètres au-dessus du passe-poil ;

2° A la capote :

Sur le parement de chaque manche , un galon d'argent fin , façon à *lézardes* , de 22 millimètres de large , posé obliquement de dehors en dedans , de manière à former avec le parement un angle de vingt-cinq degrés environ , le galon aboutissant à 3 millimètres au-dessus dudit parement ;

Dans les colonies de jeunes détenus ,

1° A la tunique :

Sur le collet et à chaque angle , une étoile à cinq pointes , brodée en argent fin , comme il a été dit ci-dessus pour l'habit-frac ;

Sur le parement de chaque manche, un galon d'argent fin, façon à lézardes, de 22 millimètres de large, posé comme il vient d'être dit pour la capote;

2° Au caban :

Sur le collet, à chaque angle, une étoile à cinq pointes, brodée en argent fin, comme les gardiens chefs.

Dans tous les établissements, la ganse du chapeau sera en soie jonquille.

Les gardiens-portiers principaux, dans les établissements où ces emplois existent, porteront à chaque angle du collet de tous leurs vêtements, comme insignes de leurs fonctions, une étoile à cinq pointes, de 22 millimètres de hauteur totale, de couleur blanche, en remplacement des étoiles de couleur jonquille ou bleue des autres gardiens.

ART. 11.

Tous les effets d'habillement, d'équipement et d'armement sont divisés en deux catégories. La première comprend les objets dont la durée est de trois ans et au-dessous; la seconde, ceux dont la durée est de plus de trois ans.

Les objets de la première catégorie sont remplacés au terme de leur durée; ceux de la seconde catégorie doivent, de plus, avoir été réformés par l'Inspecteur général en tournée.

La durée réglementaire des divers objets est fixée ainsi qu'il suit (Voir tableau n° 2) :

PREMIÈRE CATEGORIE.

Habit-frac.....	3 ans.
Tunique.....	2 ans.
Capote.....	3 ans.
Pantalons de drap.....	1 an.
Pantalons de treillis :	
Dans les maisons centrales.....	1 an.
Dans les colonies et pénitenciers agricoles....	1 an et 6 mois.
Blouse de cotonnade.....	1 an et 6 mois.
Phécy.....	1 an.
Col.....	6 mois.

SECONDE CATEGORIE.

Chapeau.....	5 ans.
Caban.....	6 ans.
Ceinturon de cuir verni.....	4 ans.
Ceinturon de cuir noir.....	15 ans.
Plaque de ceinturon et ses accessoires.....	20 ans.
Fourreau d'épée ou de sabre.....	15 ans.
Fourreau de baïonnette.....	15 ans.
Porte-baïonnette.....	20 ans.
Bretelle de mousqueton ou de fusil.....	20 ans.
Giberne.....	20 ans.
Épée.....	50 ans.
Sabre.....	50 ans.
Baïonnette.....	50 ans.

Pistolets.....	50 ans.
Mousqueton.....	50 ans.
Fusil double.....	50 ans.
Nécessaire d'armes.....	50 ans.
Tire-balles.....	20 ans.
Monte-ressorts.....	20 ans.
Clef de cheminées.....	50 ans.

Les insignes de grades ou emplois ont la même durée que les vêtements sur lesquels ils ont été posés.

ART. 12.

Lorsque, dans les cas prévus par le dernier paragraphe de l'article 1^{er} et par l'article 2, il est délivré deux tuniques et deux pantalons de drap à un agent, la durée de ces vêtements est ainsi fixée :

Tunique.....	3 ans.
Pantalon.....	1 an et 6 mois.

ART. 13.

La durée des effets de la première catégorie est supputée par trimestre, depuis et y compris celui de la première distribution. Lorsqu'ils rentrent en magasin avant d'avoir accompli leur durée réglementaire, elle est suspendue, à compter du trimestre qui suit la réintégration.

La durée des effets de la seconde catégorie est supputée par année et n'est pas suspendue par suite des réintégrations en magasin.

ART. 14.

Afin de constater la durée des effets de la première catégorie, et pour éviter qu'il n'y soit apporté aucune modification ou qu'ils ne soient échangés, ils seront marqués, avant leur distribution, avec de l'encre indélébile non corrosive, du timbre d'administration composé des lettres A. P. (administration pénitentiaire) et des initiales du nom de l'établissement, suivi du numéro du trimestre et du millésime de l'année de la distribution, ainsi que du numéro matricule de l'agent à qui ils sont remis.

En cas de réintégration en magasin, lesdits effets reçoivent, au-dessous ou à côté de chaque marque, le timbre du trimestre de leur entrée avec la lettre R (réintégration). Lorsqu'ils sont remis en service, on ajoute à ces marques l'indication du nombre de trimestres restant à parcourir.

Les effets d'habillement de la seconde catégorie sont marqués du timbre d'administration, du millésime de l'année de mise en service, d'un numéro de série par nature d'objet et par établissement, et du numéro matricule de l'agent; les effets d'équipement portent le timbre d'administration, le millésime de l'année de mise en service et le numéro de la série; les armes, les nécessaires d'armes et clefs de cheminées ne sont marqués que d'un numéro de série, par espèce d'armes ou d'accessoires.

ART. 15.

Les effets d'habillement, d'équipement et d'armement sont timbrés et marqués comme il est dit dans l'annexe jointe au présent règlement.

Les lettres et les chiffres ont 15 millimètres de hauteur pour les effets d'habillement; pour les effets d'équipement et d'armement, 9 millimètres, 6 millimètres, 3 millimètres de hauteur, suivant la nature des objets.

Les marques sont apposées aux frais de l'État ou de l'entreprise, par les soins des directeurs, qui feront rétablir les numéros et marques disparus par une cause quelconque.

ART. 16.

La comptabilité des effets d'habillement, d'équipement et d'armement des agents est soumise aux règles tracées par les diverses instructions ministérielles sur la comptabilité-matières des maisons centrales et établissements pénitentiaires assimilés, soit en régie, soit en entreprise, et notamment par le règlement du 26 décembre 1853.

Les étoffes et autres matières qui seront achetées et emmagasinées pour la confection des uniformes ou de l'équipement seront inscrites en entrées et en sorties dans la comptabilité-matières tenue par l'économiste, où elles figureront sous les nos 76, 79, 85, etc., etc. de la nomenclature. Les objets d'habillement confectionnés entreront dans la comptabilité-matières sous le n° 134 de ladite nomenclature; les autres seront portés au livre des valeurs mobilières permanentes.

Les objets d'habillement, d'équipement et d'armement seront inscrits à la charge de l'agent comptable responsable; ils ne seront considérés comme sortants que par destruction, cession, remise au domaine ou dévolution aux gardiens, dans le cas prévu par les articles 17 et 23.

Il est, de plus, ouvert à chaque agent, sur un registre matricule conforme au modèle n° 1 joint au présent arrêté, un compte faisant connaître les numéros et marques des objets qui lui sont remis.

ART. 17.

Les effets d'habillement de la première catégorie seulement appartiennent aux agents après l'expiration de leur durée réglementaire; toutefois, ils sont tenus de les conserver en bon état d'entretien pendant un temps égal à ladite durée, pour la petite tenue et le service de nuit ou de propreté; ils ne pourront en disposer qu'après cette dernière période révolue.

Il n'est fait d'exceptions que pour les pantalons de treillis des agents de tous grades des établissements où les détenus sont occupés à des travaux extérieurs, les blouses de cotonnade des gardiens ordinaires des mêmes établissements et les tuniques des gardiens chefs et premiers gardiens des colonies de jeunes détenus; vu la durée réglementaire de ces vêtements, les agents sont autorisés à n'en conserver qu'un, l'un des deux devant servir à réparer l'autre, le tout comme il est dit au tableau n° 4; les agents de tous les établissements ne sont pas rigoureusement tenus de représenter les phécys et cols ayant accompli la durée réglementaire fixée par l'article 11.

Dans les maisons centrales et pénitenciers agricoles, les premiers gardiens, gardiens ordinaires et gardiens-portiers feront transformer à leurs frais l'habit-frac, après l'expiration de sa durée réglementaire, en habit-veste, conformément à la description jointe au présent arrêté.

Dans les colonies de jeunes détenus, les gardiens ordinaires et gardiens portiers feront transformer à leurs frais la tunique, après l'expiration de sa durée réglementaire, en veste à basques, conformément à la description ci-dessus visée.

ART. 18.

Les agents sont chargés, à leurs frais, d'entretenir et de réparer avec soin les effets d'habillement, d'équipement et d'armement qui leur sont remis, sauf les pistolets, mousquetons, fusils et baïonnettes, dont l'entretien et les réparations sont à la charge de l'État ou de l'entrepreneur, suivant le cas.

Les agents sont responsables pécuniairement, sans préjudice de punitions disciplinaires, des dégradations provenant de leur fait ou de leur négligence; ils sont tenus de payer les réparations ou le remplacement des objets détériorés ou perdus par leur faute.

Toutefois, les réparations ou le remplacement d'objets dégradés ou détruits par force majeure régulièrement constatée, sont, selon le cas, à la charge de l'État ou de l'entrepreneur.

Le cas de force majeure est constaté par un rapport explicatif du directeur, appuyé, s'il y a lieu, d'un procès-verbal de destruction.

Les agents de tous grades sont pécuniairement responsables, sans préjudice de punitions disciplinaires, de la perte ou de la détérioration des munitions qui leur sont remises pour le service de la sûreté de l'établissement.

ART. 19.

Le décompte de moins-value à retenir sur le traitement des gardiens, pour objets à réparer ou à remplacer à leurs frais, s'établit sur le nombre de trimestres qui restent à courir pour les effets de la première catégorie et sur le nombre d'années pour ceux de la seconde.

Le trimestre ou l'année courante sont compris dans la durée restant à faire.

Les effets de la seconde catégorie sont considérés, même après leur durée accomplie, comme ayant encore une année de service à faire, lorsque la réforme n'en a pas encore été prononcée par l'inspecteur général en tournée.

Si les objets ne sont pas représentés, le décompte est augmenté d'un trimestre ou d'une année, selon que les objets appartiennent à la première ou à la seconde catégorie, sans que la moins-value à faire payer à l'agent puisse, dans aucun cas, excéder le prix de l'objet neuf.

ART. 20.

En cas de mutation, l'agent n'emporte jamais, dans aucun cas, les objets d'équipement et d'armement; il emporte ceux des effets de première ou de seconde catégorie spécifiés dans le tableau n° 5 annexé au présent Arrêté. La sortie en est constatée par un bordereau de cession, dans les établissements en régie; dans les

établissements en entreprise, il est procédé comme le prescrit le cahier des charges pour les vêtements emportés par les détenus transférés.

En cas de mise à la retraite ou de suppression d'emploi, l'agent conserve la propriété et emporte avec lui ceux des effets de la première catégorie seulement, qui ont moins de deux trimestres à parcourir pour atteindre le terme de leur durée réglementaire, sauf à tenir compte de la valeur desdits effets à l'entrepreneur, valeur qui sera supportée comme il est dit à l'article 19; la sortie en est constatée par un procès-verbal de destruction.

En cas de révocation, de démission ou de décès, tous les effets de première et de seconde catégorie, quelle que soit la durée qui leur reste réglementairement à faire, sont versés en magasin pour être remis à un autre agent, après avoir été ajustés à sa taille et désinfectés, s'il y a lieu, aux frais de l'État ou de l'entrepreneur, selon le cas.

Les effets qui sont devenus la propriété personnelle de l'agent, aux termes de l'article 17, ou ceux dont il doit être pourvu à ses frais, conformément à l'article 25, sont toujours emportés par lui ou remis à ses héritiers.

ART. 21.

Aucun remplacement d'effets de première ou de seconde catégorie ne peut être effectué, dans les établissements en régie, avant d'avoir été préalablement autorisé par le Ministre; toutefois, la nomination d'un gardien surnuméraire emporte de droit l'autorisation de l'habiller, l'équiper et l'armer avec des objets déposés en magasin.

La nomination définitive d'un agent par le Ministre emporte l'autorisation de lui délivrer les effets dont la nomenclature est donnée par les articles 1, 2 et 3. Les agents nouvellement nommés sont habillés, suivant les ressources, avec des vêtements neufs ou avec des vêtements déposés en magasin.

ART. 22.

La demande en autorisation, dans les établissements en régie, sera faite, à moins de circonstances extraordinaires, au moins trois mois avant l'époque fixée pour le remplacement.

Elle sera accompagnée :

- 1° D'un rapport du directeur ;
- 2° D'un état nominatif des agents dont les effets doivent être remplacés dans le courant de l'année.

Cette dernière pièce, établie conformément aux modèles n^{os} 2 et 2 bis ci-annexés, est produite en double expédition.

A moins de nécessité dûment constatée, aucun remplacement d'effets n'a lieu dans le semestre qui précède la mise à la retraite.

L'autorisation ministérielle de remplacement d'effets emporte de droit l'autorisation de payer, s'il y a lieu, la marque et le numérotage des effets.

ART. 23.

Les gardiens ordinaires, promus premiers gardiens, conservent la totalité de

leurs effets de première et de seconde catégorie ; les insignes de leur grade sont posés sur leurs vêtements aux frais de l'État ou de l'entrepreneur, suivant le cas.

Dans les maisons centrales où les condamnés sont occupés à des travaux extérieurs et dans les colonies de jeunes détenus, ils versent en magasin les blouses qui n'ont pas encore accompli leur durée réglementaire.

Dans les colonies de jeunes détenus, il leur est délivré une seconde tunique.

Les premiers gardiens, promus gardiens chefs, versent en magasin la totalité des effets de première et de seconde catégorie n'ayant pas accompli leur durée réglementaire. Il leur est délivré les effets de première ou de seconde catégorie auxquels leur grade leur donne droit.

Les étoiles blanches, signe distinctif des gardiens-portiers principaux, sont fournies aux frais de l'État ou de l'entrepreneur, selon le cas, aux gardiens ordinaires ou gardiens-portiers désignés pour cet emploi.

Tout agent promu est tenu de faire poser, à ses frais, les insignes de son grade ou de son emploi sur les vêtements qui sont sa propriété personnelle, mais qu'il doit conserver, aux termes de l'article 17, pour le service de nuit ou de propreté et pour la petite tenue.

ART. 24.

Les effets que les agents devront, dans les cas prévus au présent règlement, verser en magasin, seront en bon état de propreté et de réparation ; dans le cas contraire, ils seront remis en état à leurs frais.

Les effets de la première catégorie versés en magasin, qu'il sera impossible d'ajuster à la taille d'aucun agent, seront estimés comme il est dit à l'article 19, et pourront, sur l'autorisation du Ministre, être employés aux réparations, à charge de remboursement par les gardiens.

Les effets réformés pour une cause quelconque seront marqués, dans tous les établissements, des lettres H. S. (hors de service), et dans les établissements en régie, livrés à l'administration des domaines, sur l'ordre du Ministre ; les galons et boutons en seront préalablement retirés pour être délivrés gratuitement aux agents pour les réparations.

ART. 25.

Il est formellement interdit aux agents, ainsi qu'aux directeurs ou aux entrepreneurs, d'apporter la moindre modification à l'uniforme arrêté par le présent règlement ; toute tenue de fantaisie est également interdite.

Les effets de linge et chaussure sont à la charge des agents ; toutefois, dans les pénitenciers agricoles, colonies ou maisons centrales où les travaux extérieurs sont organisés, il peut être accordé des chaussures aux agents par décisions spéciales.

L'usage facultatif de la veste est supprimé par l'habit-veste ou la veste à basques, suivant l'établissement, comme il est dit à l'article 17 ; l'usage facultatif des guêtres est également supprimé.

Les agents porteront comme chaussures, à leur choix, des bottes ou des bottines.

Ils sont tenus de se pourvoir à leurs frais des effets de petite monture suivants :

- 1 paire de gants pour la grande tenue, en peau de mouton chamoisée et blanchie pour les gardiens chefs, en coton blanc pour les autres agents ;
- 1 bouchon de mousqueton ou de fusil ;
- 1 tampon de cheminée ;
- 1 épinglette en fer avec sa chaîne en cuivre ;
- 1 boîte d'armes ;
- 1 boîte à graisse et à cirage pour les chaussures ;
- 1 boîte à cirage à giberne pour les fourreaux et gibernes ;
- 1 patience à boutons et sa brosse ;
- 1 fiole à blanc d'Espagne pour les boutons, l'usage du tripoli étant défendu pour les nettoyer ;
- 1 fiole de tripoli pour les pièces en cuivre de l'équipement et de l'armement ;
- 1 martinet pour les habits, l'usage de la baguette étant défendu pour les battre ;
- 1 brosse à habits ;
- 2 brosses à chaussures (une brosse double et une brosse à lustrer) ;
- 1 sac en toile, dit *de petite monture*, pour renfermer les objets ci-dessus ;
- Quelques morceaux de vieux linge et quelques curettes en bois tendre pour le nettoyage des armes.

En Corse, les premiers gardiens, gardiens ordinaires et gardiens-portiers sont tenus d'avoir deux bouchons de fusil et deux tampons de cheminée.

Les objets dont les agents doivent être pourvus à leurs frais sont conformes à la description annexée au présent règlement ; ils doivent toujours être en bon état d'entretien, et, en cas contraire, sont remplacés sur l'ordre écrit de l'Inspecteur général.

ART. 26.

Le gardien chef passera deux fois par semaine la revue sommaire de l'habillement, de l'équipement et de l'armement des agents ; il fera connaître au directeur les pertes et les dégradations qu'il aura remarquées ; il en indiquera la cause.

Il mettra aux arrêts les premiers gardiens et gardiens ordinaires coupables de négligence, tant pour l'entretien de l'habillement que pour celui de l'équipement, de l'armement ou des munitions.

Il répond de la bonne tenue et de la propreté des effets d'habillement, équipement et armement des premiers gardiens et gardiens ordinaires.

Il est responsable de l'entretien et de la conservation des monte-ressorts et de la clef de cheminées ; il veille au bon entretien des armes ; il tient la main à ce que les gardiens n'usent que des procédés prescrits dans l'annexe du présent arrêté, à ce qu'ils ne démontent pas inutilement les armes, à ce qu'ils les remontent avec soin, de façon qu'elles soient toujours en état de servir, à ce qu'ils ne nettoient pas à la fois plus de la moitié des mousquetons ou fusils.

Dans les établissements en entreprise, l'entrepreneur étant chargé de l'entretien et des réparations des pistolets, mousquetons et baïonnettes, a le droit de se les faire représenter à chaque revue passée par le gardien chef, et même plus souvent s'il le désire, mais alors avec l'assentiment du directeur.

ART. 27.

Le gardien chef a la garde et la conservation des munitions. Les paquets de cartouches, les sacs de capsules, la poudre et les balles provenant du déchargement des armes, sont renfermés dans des caisses séparées munies de serrures, dont les clefs sont entre ses mains.

Il veille à ce que ces caisses soient placées dans un local sûr, loin de tout foyer, autant que possible.

Il est responsable des munitions ; il ne les délivre que sur l'ordre du directeur ou de l'employé qui le remplace ; il se fait remettre par les gardiens celles dont il n'a pas été fait usage.

Lorsque les armes ont été chargées pour un motif quelconque, il les fait décharger en sa présence, sur l'ordre du directeur, avec le tire-balles ; il se fait remettre la poudre, les balles et les capsules, et les garde en magasin pour en faire confectionner, s'il est possible, de nouvelles cartouches.

Si des cartouches sont remises, à titre permanent, aux gardiens, par ordre du directeur, le gardien chef en passe l'inspection tous les jours, matin et soir ; il veille avec le plus grand soin à ce que les mesures de précaution indiquées dans l'annexe du présent arrêté soient observées par les agents.

Il tient un registre (modèle n° 3) sur lequel les entrées et les sorties de munitions sont inscrites au fur et à mesure qu'elles ont lieu, sur l'ordre écrit du directeur ou de l'employé qui le remplace ; le gardien chef conserve ces ordres pour sa décharge.

Le directeur vérifie le registre de munitions tous les trois mois et dresse, à la fin de l'année, un état de situation (modèle n° 4).

Dans les établissements où l'entrepreneur est chargé de la fourniture des munitions, il a le droit, en en prévenant le directeur la veille, de se les faire représenter lorsqu'il le désire, et de prendre communication du carnet tenu par le gardien chef, qui, dans aucun cas, n'est obligé de lui exhiber les ordres écrits de distribution donnés par le directeur.

ART. 28.

Tous les dimanches, l'inspecteur passera une revue détaillée de tous les objets de première et de seconde catégorie composant l'habillement, l'équipement et l'armement de tous les agents, y compris les effets qu'ils doivent conserver pendant un temps égal à celui de la durée réglementaire, aux termes de l'article 17, et des objets dont ils doivent être pourvus, conformément à l'article 25, et dont la nomenclature est donnée au tableau n° 4.

Il s'assure, en même temps, de l'état des munitions.

Il rend compte du résultat de chaque revue au directeur.

Celui-ci passe une semblable revue tous les mois ; il est responsable des modifications qui seraient introduites dans la tenue. Il met aux arrêts les agents coupables de négligence pour l'entretien, ou qui auraient modifié la tenue réglementaire, sans préjudice de punitions plus sévères, le cas échéant, et sans que ces punitions puissent atténuer la responsabilité pécuniaire édictée par l'article 18.

Les Inspecteurs généraux en tournée passent une revue détaillée, comme il est dit ci-dessus; ils veillent à la stricte exécution du présent règlement, rendent compte au Ministre du résultat de cette revue et lui signalent notamment les modifications introduites dans la tenue; ils prescrivent par écrit le retour immédiat aux dispositions du règlement.

ART. 29.

Dans le courant du mois de janvier de chaque année, le directeur adresse au Préfet l'état des effets de première et de seconde catégorie composant l'habillement, l'équipement et l'armement des gardiens de tous grades. A cet état, établi conformément au modèle n° 5 ci-annexé, est joint un rapport faisant connaître la façon dont les agents ont entretenu les objets qui leur sont confiés.

ART. 30.

Le nouvel uniforme ne sera donné aux agents qu'au fur et à mesure du remplacement des effets d'habillement actuellement en service, lesquels, dès à présent, ont la durée réglementaire fixée par l'article 11, à partir de l'époque où ils ont été distribués.

Les objets d'équipement et d'armement dont les gardiens ne sont pas pourvus en ce moment, seront, dans les établissements en entreprise, fournis au compte de l'État, à titre de première mise.

ART. 31.

Le présent règlement remplace toutes les instructions ministérielles antérieures sur l'habillement, l'équipement et l'armement des agents, notamment le chapitre II du règlement du 30 avril 1822, les circulaires des 29 avril 1858 et 16 mars 1865, qui sont et demeurent abrogés.

Paris, le 8 août 1866.

Signé LA VALETTE.

DÉCRET sur les gratifications dues pour la reprise d'hommes évadés des maisons centrales, des pénitenciers agricoles ou des voitures cellulaires.

Paris, le 19 septembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, A tous, présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du Gouvernement, en date du 18 ventôse an XII, déterminant les gratifications qui doivent être accordées pour la reprise des condamnés évadés,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. En cas de reprise d'un condamné qui se sera évadé d'une maison centrale de force et de correction, ou d'un pénitencier agricole, il sera alloué, en gratification, à tout individu qui aura arrêté et amené ce détenu, une somme de 50 francs.

ART. 2. La même gratification sera accordée dans le cas où l'évasion aurait eu

lieu, pendant le transfèrement opéré sous la conduite des agents du service des transports cellulaires.

ART. 3. Toute personne prétendant à cette gratification devra faire établir son droit par un procès-verbal émané de l'autorité locale, et constatant l'arrestation, l'interrogatoire et la détention du condamné.

Sur le vu de ce procès-verbal, le Préfet du département fera payer immédiatement la gratification à l'ayant droit.

ART. 4. Lorsqu'un individu repris sera conduit directement à l'établissement d'où il s'est évadé, le greffier-comptable pourra être autorisé par le directeur à payer, sur sa caisse, le montant de la gratification allouée au capteur, sauf régularisation ultérieure par l'autorité préfectorale.

ART. 5. L'arrêté du Gouvernement du 18 ventôse XII est abrogé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

ART. 6. Notre Ministre Secrétaire d'État au département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au Palais de Saint-Cloud, le 19 septembre 1866.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'Intérieur,

Signé LA VALETTE.

(2^e bureau.)

Gratifications dues pour la reprise des condamnés évadés des maisons centrales, des pénitenciers agricoles ou des mains des agents des transports cellulaires.
— Envoi d'un Décret. — Instructions.

Paris, le 26 septembre 1866.

MONSIEUR LE PRÉFET, un décret impérial en date du 19 septembre 1866, dont vous trouverez ci-joint le texte, a modifié, en ce qui concerne les maisons centrales, les pénitenciers agricoles et le service des transports cellulaires, les dispositions de l'arrêté du Gouvernement, du 18 ventôse an XII (1), qui détermine les gratifications accordées à raison de la capture des condamnés évadés.

Aux termes de cet arrêté, il n'était dû de gratification que lorsque l'évadé était un homme condamné aux fers ou à la détention, peines remplacées dans le Code pénal en vigueur par celles des travaux forcés et de la reclusion, et le taux de la prime était fixé à 50 francs ou à 100 francs, selon que la capture était opérée dans la ville ou hors de la ville où l'individu était détenu.

Il suit de là que la gratification n'était due, de plein droit, que pour une seule des catégories de détenus composant la population des maisons centrales et des pénitenciers agricoles, les hommes condamnés à la reclusion. Quant aux femmes condamnées à une peine quelconque et aux hommes condamnés à plus d'un an d'em-

(1) Code des prisons, t. I, p. 19, note.

prisonnement, une instruction ministérielle du 20 mai 1833 (1) explique que l'allocation d'une récompense à leurs capteurs et sa quotité dépendent de circonstances particulières, telles que les fatigues, les dangers ou les difficultés de l'opération ; aussi mon administration a-t-elle dû, dans certains cas, refuser toute allocation ou réduire notablement les chiffres fixés par l'arrêté de l'an XII, pour l'arrestation des autres classes de détenus.

Cette réglementation ne présente aucun inconvénient en ce qui concerne les femmes, attendu que les évasions, de leur part, sont extrêmement rares et ne peuvent, en général, entraîner de conséquences graves.

Il n'en est pas de même des hommes.

Les condamnés à plus d'un an d'emprisonnement sont souvent aussi dangereux pour la sûreté publique que les individus frappés de peines plus fortes. Quelle que soit d'ailleurs la nature de la peine, l'évasion d'un détenu est toujours d'un fâcheux exemple pour les autres, et il importe, dans l'intérêt de l'ordre intérieur des établissements pénitentiaires, qu'elle soit suivie d'une prompte réintégration.

D'un autre côté, les habitants des contrées voisines des maisons centrales ou des pénitenciers agricoles, dont le concours est surtout efficace dans ces circonstances, savaient que la prime pouvait leur être refusée lorsque l'évadé n'était condamné qu'à l'emprisonnement. Il devait donc arriver que, dans la crainte de n'être pas récompensés, ils se montrassent peu empressés d'arrêter un détenu dont la situation pénale ne leur était même pas révélée par le costume.

L'adoption de chiffres différents, selon le lieu où est opérée la capture, ne paraît pas plus motivée. Cette distinction soulevait d'ailleurs, dans la pratique, certaines difficultés.

Enfin, le paiement de la gratification était subordonné à des formalités qu'il convenait de simplifier, autant que possible, dans l'intérêt surtout des personnes qui, vivant de leur travail, ne peuvent, sans inconvénient, subir des déplacements et des pertes de temps.

Le décret du 19 septembre 1866 accorde, dans tous les cas et pour toutes les catégories de condamnés, une gratification de 50 francs à tout individu qui aura arrêté et amené un détenu évadé, soit d'une maison centrale ou d'un pénitencier agricole, soit des mains des agents du service des transports cellulaires. Il doit être expliqué, toutefois, que, lorsque plusieurs personnes concourent à une arrestation, la gratification doit leur être attribuée en commun, et qu'il n'est dû que 50 francs pour chaque détenu repris.

Le montant de la gratification sera toujours mandaté par vous, sur les fonds affectés à l'entretien des détenus, sans que vous ayez à m'en référer préalablement, mais vous n'omettez pas de me rendre compte aussitôt de la mesure que vous aurez prise.

La dépense figurera au compte de la maison centrale d'où le condamné se sera évadé, si la remise entre les mains des autorités est opérée dans le même département, ou au compte des maisons d'arrêt, de justice et de correction (art. 5), si elle a lieu dans un autre, ou s'il s'agit d'une évasion accomplie pendant le transfèrement effectué sous la conduite des agents des transports cellulaires.

(1) Code des prisons, t. I, p. 169.

Dans le cas prévu par l'article 4 du Décret, le mandat sera délivré, au nom du greffier comptable, sur la production de la quittance des capteurs et d'un certificat du directeur constatant l'évasion et la réintégration des condamnés.

J'adresse aux directeurs des maisons centrales et des pénitenciers agricoles un exemplaire de la présente circulaire et du décret.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur.

Pour le ministre :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé PH. DE BOSREDON.

(3^e bureau.)

Au sujet des mesures qui doivent être prises à l'égard des détenus placés dans les cellules ou chambres individuelles.

Paris, le 19 octobre 1866.

MONSIEUR LE PRÉFET, par une circulaire du 12 avril dernier, j'ai signalé la fréquence des suicides dans les cellules des maisons d'arrêt, de justice et de correction. Pour en prévenir le renouvellement, je vous ai adressé des instructions détaillées, tant au point de vue de la surveillance que de l'aménagement des cellules.

Je vous invitais spécialement à faire examiner dans le plus bref délai possible, par l'architecte des prisons départementales, les mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour satisfaire aux prescriptions que je vous indiquais. Vous deviez vous trouver ainsi à même de faire exécuter immédiatement les modifications qui pouvaient être apportées moyennant une faible dépense, et de demander, pour les autres, les crédits nécessaires au Conseil général.

Malgré les recommandations pressantes contenues dans cette circulaire, j'ai eu le regret d'apprendre, depuis cette époque, l'accomplissement de plusieurs suicides, et le regret plus vif encore de constater, en me faisant rendre compte des circonstances dans lesquelles ils avaient eu lieu, que les modifications prescrites n'avaient pas été apportées en temps utile à l'état matériel des cellules. En effet, le plus grand nombre de ces suicides se sont accomplis, comme cela a lieu d'ordinaire, par suspension aux barreaux qui servent à griller les ouvertures, ou aux appareils, tels que crochets, tiges en fer, cordes, etc., employés pour ouvrir et fermer les fenêtres.

Je tiens d'autant plus, Monsieur le Préfet, à ce que les instructions contenues dans ma circulaire du 12 avril ne soient pas perdues de vue, qu'elles sont d'une exécution facile, et n'exigent qu'une vérification faite avec soin, suivie de quelques travaux dont la dépense sera le plus souvent insignifiante.

Je vous invite donc, de nouveau, et d'une manière particulière, à en assurer l'application.

Vous aurez à m'adresser, dans un court délai, le rapport qui doit vous être présenté par l'architecte des prisons départementales; vous y joindrez vos observations, et

vous me ferez connaître quels sont les crédits dont vous pouvez disposer pour faire exécuter les travaux.

Je vous invite en même temps à rappeler au directeur des prisons de votre département la gravité de ses devoirs, et à le prévenir que l'accomplissement d'un suicide dans les prisons dont la surveillance lui est confiée donnera lieu de ma part à une investigation sévère. Sa responsabilité ne sera dégagée qu'autant qu'il établira qu'il a fait prendre les mesures de surveillance conseillées par la prudence, et provoqué les améliorations nécessaires dans l'état matériel des cellules.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

LA VALETTE.

(3^e bureau.)

Maisons d'arrêt, de justice et de correction et dépôts de sûreté.—Budget de 1867.

Paris, le 26 octobre 1866.

MONSIEUR LE PRÉFET, je vous transmets ci-joint, en double expédition, les cadres du budget que vous aurez à établir pour l'exercice 1867, concernant les dépenses des maisons d'arrêt, de justice et de correction, et dépôts de sûreté de votre département.

Veillez inviter le directeur des prisons à vous transmettre le plus tôt possible ses propositions pour l'établissement de ce budget, afin que vous soyez à même de m'en renvoyer une expédition avant le 15 décembre prochain.

L'année dernière, à l'occasion du même travail, je vous avais prié d'examiner si quelques-uns des dépôts de sûreté de votre département ne pourraient pas être supprimés, sans inconvénient pour le service. J'appelle de nouveau sur ce point votre attention particulière.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé PH. DE BOSREDON.

(3^e bureau.)

Maisons centrales et établissements assimilés. — Demande des projets de budgets pour l'exercice 1867.

Paris, le 27 novembre 1866.

MONSIEUR LE PRÉFET, je vous prie d'inviter le directeur de la maison centrale située dans votre département à vous adresser, en triple expédition, et rempli, en ce qui le concerne, le projet de budget spécial des dépenses de l'établissement

pour l'exercice 1867. Ce budget doit être dressé sur une *feuille imprimée*, entièrement conforme au modèle qui accompagnait la demande des projets concernant l'exercice 1866 (Circulaire du 20 novembre 1865). Vous recommanderez au directeur de s'abstenir de bâtonner ou de remplir, comme les directeurs le font quelquefois, par le mot : *néant*, les colonnes ou espaces en blanc que présente le cadre, et où il n'aurait à inscrire aucune proposition. Cette recommandation s'applique notamment aux colonnes réservées, soit à l'indication de l'objet des dépenses, soit à la mention des prévisions que les Préfets, les Inspecteurs généraux ou moi-même pourrions avoir à y porter d'office.

Vous voudrez bien me transmettre, en double expédition, le projet dont il s'agit, portant votre avis, de manière qu'il me parvienne avant le 10 décembre prochain.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur.

Pour le Ministre :

Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.

(5^e bureau.)

Maisons centrales et établissements assimilés. — Travaux aux bâtiments. — Dépenses et paiements. — Insertion de renseignements aux bulletins mensuels.

Paris, le 1^{er} décembre 1866.

MONSIEUR LE PRÉFET, le règlement des mémoires de travaux exécutés aux bâtiments des maisons centrales et des établissements qui leur sont assimilés, donne trop souvent lieu de constater, sur le montant des devis approuvés, des excédants considérables.

Ce fait engage gravement non-seulement la responsabilité des architectes, mais encore celle des directeurs, qui, tout en s'abstenant de s'immiscer dans la direction technique des travaux, doivent en surveiller l'exécution au point de vue administratif.

Une circulaire du 8 décembre 1865 (1) (timbrée : Direction des prisons, 2^e bureau) recommande de n'apporter aux dispositions des projets aucun changement sans autorisation. J'insiste tout particulièrement pour que cette prescription ne soit pas perdue de vue.

La décision par laquelle mon administration approuve un devis n'équivaut pas, comme semblent le croire certains architectes et même quelques directeurs, à l'ouverture d'un crédit dont il soit loisible de faire un emploi quelconque, sous la seule condition de n'en point dépasser les limites. L'effet d'une semblable décision est uniquement d'autoriser l'exécution de travaux déterminés, décrits et évalués au devis, en faisant seulement, par l'admission d'une somme à valoir, la part des cir-

(1) Statistique 1865, p. 39.

constances imprévues. Si, en cours d'exécution, on constate que des ouvrages indiqués aux plans approuvés, ont été, en tout ou partie, omis au devis, si l'on reconnaît l'utilité d'autres travaux, ou de changements aux dispositions arrêtées par l'autorité supérieure, des devis rectificatifs ou des devis supplémentaires doivent être dressés, et, à moins d'événement de force majeure, il doit être sursis à l'exécution de ces travaux jusqu'à ce que j'aie statué.

D'un autre côté, j'ai remarqué que, parfois, le paiement des à-compte stipulés par les cahiers des charges, et la transmission à mon Ministère des mémoires définitifs dont le règlement doit précéder l'acquiescement du solde des décomptes, éprouvent de trop longs retards.

Ces retards sont fâcheux à divers points de vue.

En privant les entrepreneurs des rentrées de fonds auxquelles leurs marchés leur donnaient droit de s'attendre, ils exposent l'Administration, d'une part, à des demandes d'indemnités fondées, de l'autre, à des conditions plus onéreuses dans les adjudications suivantes. Ils ont, en outre, pour conséquence, la plupart du temps, de nécessiter des rappels sur exercices clos, qui exigent des formalités compliquées et de nouveaux délais, et viennent rompre l'équilibre des prévisions budgétaires.

Il importe donc de tenir la main à ce que les à-compte soient exactement payés dans les proportions et aux époques fixées par les cahiers des charges, et à ce que les mémoires définitifs me soient soumis dans un délai aussi rapproché que possible de l'achèvement des travaux.

Afin de mettre mon Administration à portée d'exercer sur cette partie du service un contrôle permanent, il m'a paru y avoir lieu de faire insérer aux bulletins mensuels, pour les travaux dont le montant dépasse 10,000 francs, une série de renseignements précis et complets. Les travaux de cette importance étant habituellement exécutés par entreprise, et compris à la 2^e section des budgets spéciaux, je n'ai jugé utile de modifier au bulletin que le tableau afférent aux dépenses dites extraordinaires, tant pour les établissements en entreprise que pour les établissements en régie.

Si, par exception, des travaux excédant 10,000 francs et exécutés par entreprise figuraient au chapitre IV de la 1^{re} section, les indications exigées par la présente circulaire seraient consignées dans la colonne d'observations.

Quant aux travaux effectués par voie de régie, les mêmes renseignements, moins ceux qui concernent les paiements, seront inscrits dans la colonne d'observations du tableau qui termine le modèle n^o 2 annexé à l'instruction du 13 janvier 1866.

Chaque travail ou groupe de travaux ayant fait l'objet d'un devis spécial, ou ayant été adjugé séparément, formera un article distinct. Si un devis s'applique à la construction ou à l'appropriation de plusieurs bâtiments ou de locaux affectés à des services différents, des chiffres détaillés devront être inscrits dans les colonnes disposées à cet effet.

Le montant des devis approuvés, y compris la somme à valoir, sera diminué du rabais consenti par l'entrepreneur. Lorsqu'un travail aura donné lieu à un devis supplémentaire régulièrement approuvé, les chiffres en seront réunis à ceux du devis primitif, en tenant compte de même de la somme à valoir et du rabais, mais on aura soin d'indiquer la date de toutes les décisions approbatives.

D'après les cahiers des charges relatifs aux travaux en entreprise, la valeur des

approvisionnement rendus à pied d'œuvre entre généralement dans la supputation des sommes dues aux entrepreneurs. Le montant en sera compris dans celui des travaux faits. Mais il pourra arriver que des matériaux soient déposés sur le chantier et reçus par l'architecte sans avoir encore d'affectation spéciale à telle ou telle subdivision des constructions. Dans ce cas, on mentionnera séparément, dans les colonnes de détail, la valeur desdits matériaux, sous le titre de « Valeur des approvisionnements applicables à l'ensemble des constructions. » Il est évident, d'ailleurs, que, pour ce détail spécial, les chiffres pourront varier, tantôt en plus, tantôt en moins, d'un mois à l'autre, attendu que les matériaux réunis au dernier jour d'un mois seront employés en tout ou en partie le mois suivant, et figureront dès lors dans le montant des travaux réellement effectués.

Pour évaluer les travaux restant à exécuter, on ne devra pas se contenter de retrancher du montant des devis les dépenses déjà faites. C'est précisément l'emploi de ce procédé qui entretient la plupart du temps les architectes dans une fausse sécurité sur le résultat final de leur gestion. Il conviendra donc de faire, chaque mois, une évaluation aussi approximative que possible, en prenant pour base celle qui avait été donnée dans les devis aux travaux non encore exécutés, déduction faite du rabais et des approvisionnements reçus.

Tous les renseignements à insérer aux bulletins mensuels seront fournis par l'architecte au directeur, qui en vérifiera l'exactitude. Afin de simplifier le travail graphique, on devra faire imprimer à part, pour le service de l'architecte, des feuilles reproduisant le cadre du chapitre IV de la 1^{re} section et celui de la 2^e. Ces feuilles, dûment certifiées, seront remises au directeur assez à temps pour que le bulletin puisse être établi de manière à me parvenir le 10 de chaque mois au plus tard.

C'est directement et sous le timbre du 5^e bureau de la direction des prisons que cette pièce doit m'être adressée. Les devis et les décomptes continueront de m'être transmis par vous, avec telles explications qu'il appartiendra, sous le timbre du 2^e bureau : on en mentionnera l'envoi dans la colonne d'observations du bulletin.

J'appelle tout particulièrement l'attention des directeurs sur les prescriptions de la présente circulaire, dont je leur adresse deux exemplaires pour leurs bureaux et pour celui de l'architecte. Je n'hésiterais pas à prendre des mesures sévères contre les fonctionnaires qui négligeraient de s'y conformer.

Recevez, etc

Le Ministre de l'Intérieur.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé PH. DE BOSREDON.

Maisons centrales et établissements pénitentiaires assimilés. — Décomptes et états de situation des travaux aux bâtiments.

Paris, le 24 décembre 1866.

MONSIEUR LE PRÉFET, vous devez, conformément aux circulaires des 17 décembre 1858 (1), 30 novembre 1860 et 14 janvier 1862, faire dresser et me soumettre, aussitôt après achèvement, les décomptes des travaux exécutés, en 1866, aux bâtiments des maisons centrales ou établissements pénitentiaires assimilés, situés dans votre département. Je crois cependant devoir vous rappeler qu'aux termes des instructions contenues dans ces circulaires, si les décomptes de quelques-uns des travaux terminés au 31 décembre ne m'avaient pas été adressés, vous auriez à me les faire parvenir dans un très-bref délai, qui ne devra pas, en tout cas, dépasser le 1^{er} février prochain.

Quant aux travaux en cours d'exécution à la fin de l'année, il y a lieu à la production d'un état de situation indiquant, pour chaque travail ayant fait l'objet d'un devis spécial, le montant total de la valeur des ouvrages faits au 31 décembre, quelle que soit, d'ailleurs, l'importance des à-compte payés ou même exigibles. Ces états devront de même m'être transmis avant le 1^{er} février.

J'adresse un exemplaire de la présente circulaire au directeur d
Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur.

Pour le ministre :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.

(1) Code des prisons, t. III, p. 100.

CORRECTIONS.

Page 14, colonne 6, ligne 11, *supprimez* : 35; ligne 12, *lisez* : 35. Col. 18, ligne 1, *supprimez* : 2.
Page 20, col. 3, ligne 6, *lisez* : 5; col. 17, ligne 12, *lisez* : 2; ligne 13, *supprimez* : 2. Établissements affectés aux femmes, *reportez* les chiffres de la ligne 11 à la ligne 12; col. 7, ligne 28, *lisez* : 1; col. 10, ligne 27, *lisez* : 1; ligne 28, *supprimez* : 1.

Page 22, col. 19, ligne 1, *lisez* : 3; ligne 2, *supprimez* : 3.

Page 23, col. 41, ligne 19 : 23, *lisez* : 32.

Page 25, col. 12, ligne 41, *lisez* : 62; col. 18, ligne 40 : 74, *lisez* : 75; col. 19, ligne 37 : 317, *lisez* : 31; ligne 38 : 31, *lisez* : 317; ligne 42, *lisez* : 1; col. 24, ligne 26, *supprimez* : 2; ligne 27, *lisez* : 2; ligne 40 : 2,507, *lisez* : 1,598; col. 25, ligne 25 : 922, *lisez* : 921; col. 27, ligne 40 : 1,597, *lisez* : 1,598; col. 40, ligne 6 : 77, *lisez* : 79.

Page 46, col. 38, ligne 46, *supprimez* : 1; col. 39, ligne 15, *supprimez* : 1.

Page 48, col. 7, au total 486, *lisez* : 846.

Page 51, col. 12, ligne 3 : 32, *lisez* : 38; col. 3, ligne 33 : 2, *lisez* : 1.

Page 52, col. 2, à Chiavari : travaux forcés, reclusion, emprisonnement, *lisez* : reclusion emprisonnement, fers.

Page 57, col. 20, ligne 34, *lisez* : 1.

Page 97, col. 9, ligne 30 : 68, *lisez* : 67.99; ligne 31 : 77.82, *lisez* : 67.01; col. 17, ligne 30 : 77.82, *lisez* : 67.01.

Page 113, col. 24, ligne 23 : 2,251,902, *lisez* : 2,251,912; ligne 25 : 2,801,733, *lisez* : 2,801,743.

Page 133, col. 6, ligne 3 : 13, *lisez* : 12; ligne 29 : 13, *lisez* : 12; ligne 30 : 469, *lisez* : 468; ligne 32 : 2,488, *lisez* : 2,487.

Page 139, col. 7, ligne 20 : 20, *lisez* : 10; ligne 28 : 359, *lisez* : 349; ligne 30 : 363, *lisez* : 353; ligne 32 : 1,533, *lisez* : 1,523. — Col. 11, ligne 8 : 8, *lisez* : 7; ligne 28 : 142, *lisez* : 141; ligne 30 : 143, *lisez* : 142; ligne 32 : 712, *lisez* : 711. — Col. 13, ligne 20 : 2, *lisez* : 12; ligne 16 : 2, *lisez* : 7; ligne 28 : 453, *lisez* : 450; ligne 30 : 167, *lisez* : 182; ligne 32 : 734, *lisez* : 739. — Col. 14, ligne 8 : 1, *lisez* : 2; ligne 16 : 7, *lisez* : 2; ligne 28 : 95, *lisez* : 91; ligne 30 : 104, *lisez* : 100, ligne 32 : 731, *lisez* : 727.

Page 151, col. 18, ligne 32 : 2, *lisez* : 3; ligne 33 : 4, *lisez* : 5.

Page 215, total des col. 24 et 25 : 7,585, *lisez* : 7,587.